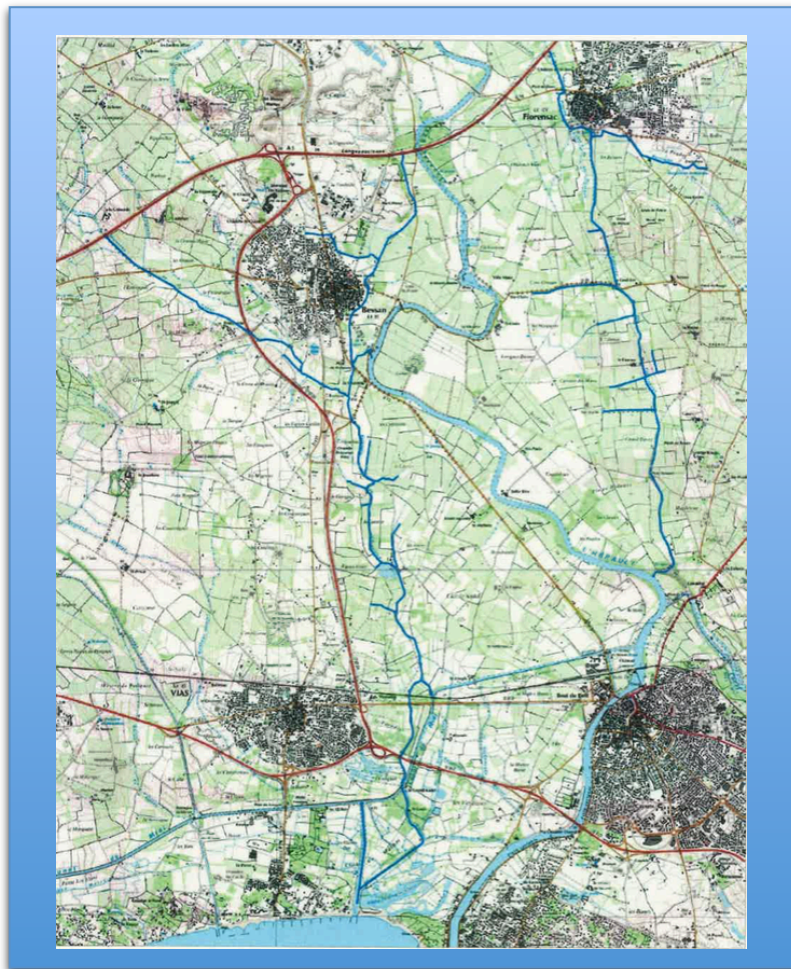


RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la [Déclaration d'Intérêt Général](#) valant déclaration au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant le [programme pluriannuel d'entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault 2020-2025](#)

sur le territoire de la Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée



Enquête conduite par Catherine BIBAUT-VIGNON, ingénieure-conseil en environnement
*Désignée par Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER par
Décision N° : E2000046/34 du 22 juillet 2020*

Sommaire

Sommaire.....	1
Liste des figures.....	3
Lexique	4
L'ENQUÊTE.....	5
1 Objet de l'enquête	6
2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	6
3 Appréciation sur la qualité du dossier mis à la disposition du public.....	7
4 Organisation administrative de l'enquête.....	8
4.1 Maître d'ouvrage et autres acteurs	8
4.2 Préparation préalable et déroulé de l'enquête	8
4.3 Concertation.....	9
5 Déroulement de l'enquête publique.....	10
5.1 Information du public	10
5.1.1 Parution réglementaire dans les journaux.....	10
5.1.2 Affichage.....	10
5.2 Consultation du dossier d'enquête.....	11
5.3 Dépôt des observations et propositions	12
5.4 Permanences.....	12
5.5 Entrevue sur site	12
5.6 Climat de l'enquête.....	12
5.7 Clôture de l'enquête.....	13
LE PROJET.....	14
6 Nature et caractéristiques du projet.....	15
6.1 La DIG.....	15
6.2 Déclaration loi sur l'eau	15
6.3 Les principaux facteurs perturbateurs recensés sur les cours d'eau.....	15
6.4 La raison d'être du Plan Pluriannuel d'entretien	16
6.5 Les travaux.....	16
6.6 Période et modalité d'intervention	17
6.7 Prévisions financières du programme pluri-annuel d'entretien	17
7 Analyse de l'incidence au vu de la déclaration loi sur l'eau	18
7.1 Évaluation des risques en phase travaux	18
7.2 Pas de risques liés aux actions entreprises	19
8 Mesures envisagées pour réduire les impacts du projet.....	19
ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....	21
9 Présentation du territoire.....	22
9.1 Géographie.....	22
9.2 Le demandeur ou maître d'ouvrage.....	22
9.1 Réseau hydrographique et patrimoine naturel de la basse vallée de l'Hérault, sites Natura 2000 24	

10	Compatibilité du projet avec le cadre réglementaire	26
10.1	L'entretien de rivières incombe toujours aux propriétaires.....	26
10.2	L'exercice du droit de pêche.....	26
10.3	La Déclaration d'Intérêt Général ou DIG.....	26
10.4	La compétence GEMAPI.....	28
10.5	Cadre des schémas et contrats	31
OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.....		32
11	Consultation du dossier et dépôt d'avis	33
12	Avis de Monsieur le maire de Bessan.....	33
12.1	Absence de prise en compte du bassin versant amont ou d'affluents	34
12.2	Adaptation du projet sous enquête aux problématiques inondation de la commune	34
13	Observations et avis du public	34
13.1	Inadéquation entre les objectifs hydrauliques du plan d'entretien et les moyens envisagés au regard de l'urbanisation actuelle et future de la commune de Bessan	34
13.1.1	<i>Localisation des problèmes à Bessan</i>	<i>34</i>
13.1.2	<i>Les causes avancées</i>	<i>35</i>
13.1.3	<i>L'inquiétude pour l'avenir</i>	<i>36</i>
13.2	Montée du biseau salé à Vias.....	36
13.3	L'arrêt du débroussaillage annuel sur digues à Vias-Agde	37
13.4	Endommagement du mur sur digue à Florensac	37
13.5	Digue endommagée par les crues à Bessan	37
13.6	Prise en compte des petits affluents	38
13.7	Rehausse du fond de lit lors de la traversée de la voie ferrée par le Laval à Bessan.....	38
14	Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire	38
ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....		39
15	Analyse des observations et propositions recueillies	40
15.1	Inadéquation entre les objectifs hydrauliques du plan d'entretien et les moyens envisagés au regard de l'urbanisation actuelle et future de la commune de Bessan	40
15.2	Prise en compte des petits affluents	43
15.3	Végétalisation des berges et entretien de la végétation.....	43
15.4	Montée du biseau salé à Vias.....	44
15.5	Transition dans l'entretien des digues à Vias-Agde	45
15.6	Endommagement d'un mur sur digue à Florensac.....	46
15.7	Digue endommagée par les crues à Bessan	46
15.8	Rehausse du fond de lit lors de la traversée de la voie ferrée par le Laval à Bessan.....	49
16	Clôture de l'enquête.....	49
ANNEXES.....		50
Liste des annexes		51

Liste des figures

Figure 1 : Localisation du projet sur les principaux cours d'eau (rajouter les affluents).....	5
Figure 2 : quatre niveaux d'intervention dans l'entretien courant de la végétation	17
Figure 3 : carte d'occupation des sols de la communauté d'agglomération "Hérault Méditerranée" extraite de son SIG	21
Figure 4 : zoom sur les quatre communes concernées : Florensac, Bessan, Vias et Agde ..	23
Figure 5 : réseau hydrographique (carte Géoportail)	24
Figure 6 : ZNIEFF	25
Figure 7 : droits et devoirs d'un propriétaire riverain, conséquences d'une DIG	28
Figure 8 : Compétences dans le cadre du droit européen et français et de la GEMAPI.....	29
Figure 9 : structure administrative de l'EPTB fleuve Hérault.....	30
Figure 8 : Réunion publique du 21 octobre 2020	32
Figure 9 : Maisons devenues inondables du quartier Fontmajou à Bessan	39
Figure 10 : localisation des affluents du Laval à Bessan	42
Figure 11 : extrait de cartographie du PPRi de Bessan	42

Lexique

CE : Commissaire Enquêtrice

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DIG : Déclaration d'Intérêt Général

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EP : Enquête Publique

EPAGE : Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPTB : établissement public territorial de bassin

MISE : mission interservices de l'eau

OF : orientation fondamentale

OFB : Office National de la Biodiversité

PLAGEPOMI : Plan de gestion des poissons migrateurs

PPRi : Plan de Prévention du Risque inondation

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

TRI : Territoire à Risques importants d'inondation

ZAP : Zone d'Action Prioritaire

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'ENQUÊTE

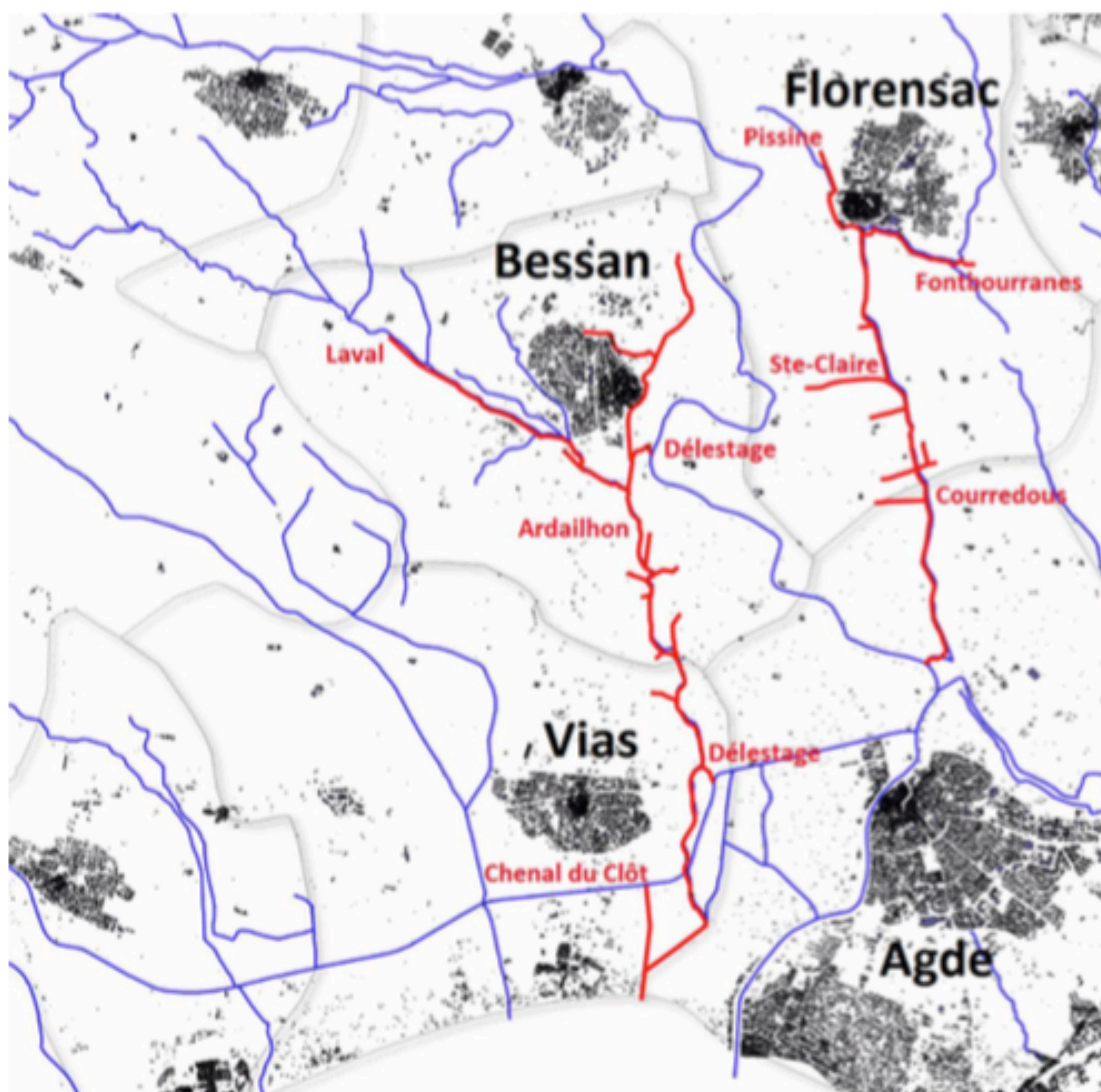


Figure 1 : Localisation du projet sur les principaux cours d'eau (rajouter les affluents)

1 Objet de l'enquête

Le projet, objet de la présente enquête, vise à établir un **programme pluri-annuel de restauration et d'entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault 2020-2025**. L'objectif de cet entretien est d'améliorer le fonctionnement des écoulements pour une gestion préventive du risque lié aux inondations et le fonctionnement écologique des cours d'eau afin d'accroître leur qualité environnementale.

C'est un programme de travaux pour une mise en œuvre sur une **durée de 5 ans**.

Le plan pluriannuel d'entretien présente un linéaire d'intervention d'environ **34,4 km de cours d'eau**, situés sur 4 communes (Agde, Vias, Bessan, Florensac) et répartis sur 9 cours d'eau et chenaux de délestage.

L'Ardailhon, le Laval, les ruisseaux de Pissine, du Courredous et leur chevelu secondaire sur 7,1 km sont concernés ainsi que les chenaux de délestage entre l'Ardailhon et l'Hérault et entre l'Ardailhon et le canal du Midi ainsi que le chenal du Clot.

Le précédent programme s'étalant sur la période 2012-2017 portait essentiellement sur la gestion des crues ainsi que sur la qualité et la fonctionnalité écologique des milieux.

Le retour d'expérience, au vu des événements climatiques et des nouvelles investigations de terrain, ainsi que le cadre de la GEMAPI ont permis d'établir le nouveau programme sous enquête.

2 Composition du dossier soumis à l'enquête publique

Ce dossier a été élaboré sur la base des éléments de projet transmis par la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée par le bureau d'ingénierie RIPARIA qui intervient dans la maîtrise d'œuvre de projets de restauration de cours d'eau, d'aménagement hydraulique et de réhabilitation de zones humides. Le dossier d'incidence Natura 2000 a été élaboré par J.L.Hentz.

Le dossier est décomposé en quatre parties :

- **Un dossier d'instruction administrative** paginé (81 p) comprenant les pièces 1, 3, 4 et 5 du dossier et des annexes.
- **Un résumé non technique** (11 p) constituant la pièce 2 du dossier
- **Un document d'incidences Natura 2000** constituant la pièce 6 du dossier.
- **Un atlas cartographique au format A3 permettant une localisation précise de la zone de travaux** (32 p) constituant la pièce 7 du dossier.

Le dossier d'instruction administrative comporte les documents suivants :

1. La procédure administrative (pièce 1) qui explicite la demande d'Intérêt Général et le dossier d'incidence loi sur l'eau
2. Le dossier préalable à la DIG¹ qui constitue la pièce 3
3. La présentation du projet en pièce 4 (localisation, justification, nature et détail des travaux, sectorisation et programmation des travaux).

¹ DIG : Déclaration d'Intérêt Général

² ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

4. Le dossier de demande de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement qui constitue la pièce 5. Le document d'incidence présente un état initial des cours d'eau et leur environnement et analyse les effets du projet ainsi que ceux en phase chantier. Il présente aussi les mesures réductrices et compensatoires prises pour réduire au mieux ces incidences. Enfin, il étudie la compatibilité du projet avec les documents d'orientation et législatifs puis présente les moyens de surveillance et de suivi qui seront mis en place.
5. Les annexes détaillent précisément dans sept fiches actions, les problématiques rencontrées, les enjeux et objectifs de l'entretien, le type d'intervention, leur localisation, le contexte réglementaire, les intervenants, les coûts des actions et la programmation des travaux.

Ont été rajoutés au dossier papier les annexes suivantes :

- La lettre de la DDTM du 24.02.2020 de transmission du dossier à la Préfecture indiquant qu'il a été examiné par la MISE et jugé complet et régulier (1 p),
- Le courrier de la Préfecture à la Mairie d'Agde en date du 11-08-2020 accompagnant le dossier, l'arrêté et l'avis à afficher
- L'avis d'enquête publique préalable (2 p),
- L'arrêté préfectoral n°2020-I-904 du 11-08-2020 organisant l'enquête publique (4 p),
- La délibération de l'agglomération Hérault Méditerranée du mardi 21 juillet 2020, approuvant le projet de plan de restauration et d'entretien et son financement.

3 Appréciation sur la qualité du dossier mis à la disposition du public

Sur la validité du dossier

Le dossier comprend toutes les pièces obligatoires. Sa légalité et sa complétude a été vérifiée par les services de l'Etat (MISE - DDTM 34).

Sur la qualité du dossier

Le dossier est bien présenté, simple. Les 7 fiches actions explicitent particulièrement bien les problématiques rencontrées, les enjeux et objectifs de l'entretien, le type d'intervention, leur localisation, le contexte réglementaire, les intervenants, les coûts des actions et la programmation des travaux. L'atlas cartographique de localisation des travaux est plus difficile à appréhender.

Observations de la commissaire enquêtrice

Les contributions au financement du projet ne figurent pas au dossier mais ont été présentées lors de la réunion publique. Les 7 fiches actions explicitent particulièrement bien les problématiques rencontrées.

Sur la perception des impacts du projet au vu du dossier

Les incidences possibles des travaux et ceux de la phase d'exploitation sont bien vus. Les enjeux et les mesures correctement argumentés.

Observations de la commissaire enquêtrice

Le dossier est conforme, facile de lecture. Le dossier permet d'apprécier l'impact du projet.

4 Organisation administrative de l'enquête

Lors de sa séance du mardi 21 juillet 2020, **l'agglomération Hérault Méditerranée** a approuvé le projet de restauration et d'entretien de la basse vallée de l'Hérault et son nouveau plan de financement.

Par **Arrêté** n° E20000046/34 du 22-07-2020, décision de désignation de la commissaire enquêtrice Madame Catherine BIBAUT-VIGNON, par Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier (cf annexe 1), après que celle-ci ait déclaré sur l'honneur l'absence de lien et d'intérêt avec la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée et avec le projet soumis à enquête.

Par **arrêté préfectoral** n° 2020-I-904 du 11-08-2020 Monsieur le Préfet de l'Hérault a arrêté les modalités d'enquête publique relative à la demande de DIG pour le programme de travaux (cf annexe 2).

L'avis d'enquête publique a été émis par la préfecture de l'Hérault (cf annexe 3).

Observations de la commissaire enquêtrice

L'organisation est conforme au code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7.

4.1 Maître d'ouvrage et autres acteurs

L'opérateur du présent projet est la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée dans le cadre de ses compétences GEMAPI.

La DDTM 34 (Service eau risques nature) par courrier du 24-02-2020 a transmis le dossier de ce programme à la Préfecture, en précisant qu'il a été examiné par la M.I.S.E. et a été jugé régulier et complet.

4.2 Préparation préalable et déroulé de l'enquête

Suite à sa désignation en tant que commissaire enquêtrice (CE) par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, la CE a contacté le service de la préfecture de l'Hérault, autorité organisatrice, et en particulier Madame Berri, chargée du dossier.

Réunions :

Une réunion a eu lieu avec Madame Berri le 5-08-2020 qui a présenté le projet, son contexte réglementaire. Elle m'a remis un exemplaire du dossier.

- Les dates de permanences ont été fixées suite à des entretiens téléphoniques et des échanges électroniques entre la préfecture, la commissaire enquêtrice et la représentante de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.
- Le parafage des dossiers d'enquête s'est effectué en mairie d'Agde avant le début de la première permanence le 23-09-2020.

La CE a effectué une visite préalable à l'enquête sur site avec le maître d'ouvrage représenté par Madame Kimberley ALBERT le 14 septembre 2020.

A chaque permanence, la CE a réitéré la visite des sites sur l'ensemble des communes concernées afin de vérifier la présence de l'affichage sur site.

Le 21 octobre 2020, la CE a assisté à la réunion publique à Agde, organisée par le maître d'ouvrage. Cette réunion a permis au public de rencontrer la CE. La CE a ainsi pu appréhender les interrogations du public et prendre rendez-vous avec certaines personnes sur site.

Le 27 octobre 2020, la CE s'est rendu sur sites pour rencontrer 5 personnes qui souhaitent lui montrer les problématiques inondation auquel elles étaient confrontées. Cette réunion s'est révélée fort utile avec remise de documents, textes, photos et schémas, étude de géomètre.

Le 28 octobre 2020, la CE a rendu son dossier à M.Gonzalès.

Le 30 novembre 2020, la CE s'est entretenue longuement avec le représentant de la police de l'eau, M. Pierre Giraud, sur l'intégration des remarques du public dans le cadre de l'enquête.

Le vendredi 3 novembre 2020, s'est tenue la réunion de remise du procès-verbal de synthèse envoyé par courriel la veille. Cette réunion s'est tenue en visio-conférence du fait du contexte sanitaire. Elle a permis d'expliciter les questions du public et leur intégration ou pas dans le cadre de l'enquête.

Il a été précisé notamment que :

- Le public s'interrogeait sur la pertinence d'un programme d'entretien pour répondre au risque inondation alors que des digues avaient lâché et que le programme n'intégrait pas leur réfection, que par ailleurs les ouvrages routiers et l'urbanisation des têtes de bassin contribuaient considérablement à augmenter le risque ;
- une étude hydraulique globale du bassin versant pourrait s'avérer très pertinente pour mieux appréhender les réponses à apporter aux interrogations de l'ensemble du public.

4.3 Concertation

L'Enquête publique a fait l'objet d'une réunion publique organisée par l'agglomération le 21 octobre 2020 à Agde, au moulin des Evêques, en présence de son président et son service technique. Une vingtaine de personnes étaient présentes dont le maire de Bessan et le maire honoraire de Bessan.

Les mesures sanitaires de distanciation ont conduit le maître d'ouvrage à refuser du monde. Certaines d'entre elles ont été néanmoins rencontrées à l'occasion de la rencontre sur site le 27 octobre 2020.

Observations de la commissaire enquêtrice

L'organisation d'une réunion publique par le maître d'ouvrage, la publicité qui en a été faite, la présence de l'élu président de l'agglomération, ont été une réussite en

matière de concertation. Cette initiative a permis de faire connaître le projet et la tenue de l'enquête publique.

Cela a changé la fréquentation des permanences puisque cinq personnes sont venues lors de la dernière permanence de Vias, Florensac et Bessan alors que personne n'était venu lors des deux premières permanences.

Cela a aussi permis de prendre rendez-vous sur site et d'y rencontrer cinq autres personnes.

5 Déroutement de l'enquête publique

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie d'Agde, commune la plus peuplée des quatre communes concernées. La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements pouvaient être demandés était Madame Kimberley ALBERT, Chargée de Mission Milieux Aquatiques au Service Ingénierie Aquatique et Risques de la Direction de l'Environnement et du Littoral de l'agglomération Hérault Méditerranée. Ses coordonnées étaient indiquées dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

5.1 Information du public

L'information du public s'est faite selon plusieurs formes : double parution dans les journaux, affichage sur site et en mairie, mise en ligne sur le site des services de l'Etat, sur registre dématérialisé.

5.1.1 Parution réglementaire dans les journaux

Les parutions figurent en annexe 4. La parution au titre des annonces légales (premier avis) a été faite dans le Midi libre et l'Agathois du 3-09-2020.

Le rappel de l'enquête publique dans le Midi-Libre a été effectué le 24-09-2020, soit dans les huit premiers jours de l'enquête publique, conformément à la réglementation. Nous n'avons appris que tardivement la faillite de l'Agathois, ce qui n'a pas permis la deuxième publication.

Observations de la commissaire enquêtrice

La parution dans les journaux a été conforme à la réglementation (article R 122-11 et R.123-11 du Code de l'environnement) sauf pour la deuxième parution dans l'Agathois. La faillite de ce quotidien fragilisé par la crise de la covid n'a été connue des autorités que tardivement et n'a pas permis de compenser par une parution dans un autre quotidien.

Considérant l'initiative du maître d'ouvrage de procéder à une réunion publique et compte tenu de son succès (du monde a été refusé), la CE considère que l'information du public a été suffisante.

5.1.2 Affichage

L'agglomération m'a communiqué le plan d'affichage prévu le 6-08-2020.

J'ai demandé un complément d'affichage sur site le 27-08-2020 ainsi qu'un affichage en mairie de Vias et Florensac. Le maître d'ouvrage a demandé le jour même aux mairies

concernées d'afficher l'avis d'enquête qu'elle leur a envoyé. Il a aussi rencontré le Directeur Général des Services de la mairie de Bessan, Monsieur Lalande, au sujet du ruisseau de Négacots (affluents du ruisseau de laval sur Bessan).

Lors de chaque permanence la CE a pu vérifier que l'avis d'enquête figurait bien à l'extérieur de la mairie où se tenait la permanence sur le panneau d'affichage et sur les sites des communes (voir constat d'affichage par la CE en annexe 5).

Affichage sur site (cf annexe 6) :

L'affichage sur site a été opéré sur 7 sites répartis sur les communes concernées. Les affiches étaient plastifiées et judicieusement placées pour une vision lointaine et permettre un arrêt voiture.

Affichage en mairie d'Agde : le constat d'affichage figure en annexe 7.

Affichage dématérialisé :

L'affichage dématérialisé a été effectué :

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dig-basse-vallee-herault-web/>
- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2

Observations de la commissaire enquêtrice

L'affichage a été en tout point conforme à la réglementation (article L 123-11 du code de l'environnement), Il était présent pendant toute la durée de l'enquête.

5.2 Consultation du dossier d'enquête

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire papier mis à leur disposition en mairie d'Agde et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

Le registre dématérialisé était aussi consultable :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/dig-basse-vallee-herault-web/> ;
- sur le site Internet des services de l'État, au lien suivant : www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2 ;
- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous par téléphone auprès du bureau de l'environnement.

Observations de la commissaire enquêtrice

Le dossier était facilement consultable conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement. Il était téléchargeable sur le site gouvernemental et sur le site dématérialisé.

Sur le site dématérialisé, le dossier a été téléchargé 74 fois. Il a été consulté 20 fois.

5.3 Dépôt des observations et propositions

Le public pouvait déposer ses observations et propositions sur le registre papier ou le registre dématérialisé et les transmettre également par correspondance à l'hôtel de ville d'Agde.

Observations de la commissaire enquêtrice

Les trois procédés, 5 observations sur le registre papier, 1 dépôt en double sur le registre dématérialisé et 1 courrier à la mairie d'Agde ont été utilisés.

5.4 Permanences

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 23 septembre 2020 à 9h00 au mercredi 28 octobre 2020 à 17h00, soit pendant 36 jours consécutifs.

Trois permanences ont été tenues en mairie d'Agde par la commissaire enquêtrice, aux dates et heures suivantes :

- mercredi 23 septembre 2020 de 9h00 à 12h00,
- lundi 5 octobre 2020 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 28 octobre 2020 de 14h00 à 17h00.

5.5 Entrevue sur site

Le mardi 27 octobre 2020, j'ai rencontré 5 riverains sur site à la confluence des ruisseaux de Laval et du Negacots, puis au lieu dit Font Majou à Bessan. Ceci m'a permis de mieux appréhender les remarques du public, de comprendre la situation et les problématiques des deux secteurs ainsi que globalement sur la commune.

J'ai rencontré Messieurs Gonzales père et fils, M.Servat, M.Moles et M.Fontaine, président de Bessan Environnement et de Cassiopée (collectif intercommunal d'associations de défense de l'environnement) et membre de la Copil Natura 2000 - *Cours inférieur de l'Hérault* et de la Commission de suivi de la décharge et de l'usine de méthanisation située sur le territoire de Montblanc.

5.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée en deux temps : elle n'a suscité aucune réaction ni déplacement du public lors des deux premières permanences hormis un courrier du maire de Bessan, puis, à l'issue de la réunion publique réalisée par le maître d'ouvrage, elle a suscité des réactions.

Le public a globalement une perception favorable aux travaux prévus dans le cadre du programme de travaux. Le débroussaillage annuel opéré par l'ASA et suspendu en 2020 du fait de l'enquête publique fait craindre un risque accru d'inondation.

Les plantations génèrent parfois des doutes quant à leur intérêt.

5.7 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article R 214-101 du code de l'environnement, l'enquête a pris fin le 28 octobre 2020, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2020-I-904 du 11-08-2020 à 17 h.

Le registre a été clos par la commissaire-enquêtrice, récupéré ainsi que le dossier d'enquête en mairie d'Agde. Les copies des pages d'ouverture et de clôture du registre, des pages d'observations et des documents apportés par le public sont annexées au présent rapport.

Le procès verbal a été transmis par e-mail à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée le 2 novembre 2020.

La réunion explicitant ce procès-verbal s'est déroulée le 3 novembre de 14h à 16 h en visioconférence, compte tenu des mesures sanitaires.

Le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis à l'autorité organisatrice le mercredi 18 novembre avec le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice en 5 exemplaires plus un exemplaire dématérialisé.

LE PROJET



6 Nature et caractéristiques du projet

6.1 La DIG

Il s'agit d'une **demande de déclaration d'intérêt général (DIG)** permettant à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée de réaliser un plan quinquennal de restauration et d'entretien sur deux cours d'eau et leurs affluents et chevelus sur la basse vallée de l'Hérault.

La déclaration d'intérêt général (DIG) se justifie du fait que les rivières concernées par le programme d'entretien sont majoritairement non-domaniales et qu'il appartient donc aux propriétaires riverains d'effectuer l'entretien du fond de lit et des berges dont ils sont propriétaires (articles L215-2 et L215-14 du code de l'environnement).

La DIG permet à la collectivité de se substituer aux propriétaires riverains pour l'entretien de la végétation.

6.2 Déclaration loi sur l'eau

Certaines opérations du programme d'entretien étant réalisées dans le lit mineur du cours d'eau, l'opération est soumise à **déclaration au titre des articles L214-1 à 6 et R214-1 du Code de l'environnement** et nécessite un dossier d'incidence et l'évaluation de celles-ci.

6.3 Les principaux facteurs perturbateurs recensés sur les cours d'eau

La pression anthropique est forte (agriculture et urbanisation au plus près des cours d'eau) et les protections dures de berge s'étendent sur environ 10 % du linéaire de berge. La présence de la canne de Provence ne laisse plus les espèces autochtones s'implanter.

La ripisylve des cours d'eau est grandement dégradée, 94 % de son linéaire n'assure plus ses fonctionnalités de diversification et de connexion avec les cours d'eau et 1/3 présente une absence totale de végétation ou une ripisylve totalement dégradée.

Des causes naturelles

Malgré la forte dégradation de la ripisylve, on constate un dépérissement des boisements existants, notamment de l'orme atteint par la graphiose qui génère des embâcles lors de la mort des arbres.

La faible pente du secteur et les assecs prolongés, l'ensoleillement dû à l'absence de ripisylve permettent un développement de la végétation en fond de lit et le développement d'une espèce invasive : la jussie présente sur près de 7 km.

Cette végétation de fond lit freine les écoulements, ce qui se traduit par des dépôts de sédiments qui réduisent la section d'écoulement des cours d'eau et augmentent le caractère inondable de la zone.

Des causes humaines

Les mauvais comportements et notamment les décharges, surtout de gravats, sont à supprimer. Ils représentent sur ces cours d'eau un volume supérieur à 210 m³. Ils peuvent nécessiter un diagnostic amiante pour les plus gros volumes.

Les merlons ou levées de terre le long des cours d'eau empêchent les connexions aux cours d'eau, réduisent la zone d'expansion de crue. La crue est d'autant plus forte en aval.

Les merlons empêchent l'implantation de la ripisylve, du fait de leur forte pente et de la mauvaise qualité des matériaux déposés.

Le bétonnage du fond des lits a détruit les habitats et les empêche de se reconstituer pour longtemps.

6.4 La raison d'être du Plan Pluriannuel d'entretien

Compte tenu des facteurs perturbateurs constatés, le plan quinquennal de restauration et d'entretien des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault répond aux objectifs suivants :

- Réduire l'ampleur des inondations,
- Limiter l'érosion,
- Améliorer la qualité et la diversité végétale,
- Améliorer la fonctionnalité du lit et des berges et la qualité des eaux par amélioration de l'auto-épuration et dépollution des sols.

6.5 Les travaux

Pour une gestion préventive du risque inondation, l'entretien consiste en :

- **L'entretien différencié de la ripisylve** afin de limiter les risques d'érosion, la restructuration des peuplements afin de limiter le ruissellement,
- **La suppression de la végétation en fond de lit sur les zones d'assec** par fauchage manuel ou mécanique afin de restaurer la capacité d'écoulement des lits.

Pour accroître la qualité environnementale, l'entretien consiste en :

- **L'entretien sélectif de la végétation**,
- **La restauration de la végétation rivulaire par plantations** d'espèces adaptées notamment sur les zones dégradées,
- **Le traitement des espèces végétales exotiques envahissantes** telles que la Jussie, par arrachage manuel des plantes et leur évacuation,
- **Le traitement des décharges sauvages** (suppression des déchets) et évacuation vers un site agréé ad hoc.

6.6 Période et modalité d'intervention

Afin de respecter les phases de reproduction et de nidification des espèces, les travaux n'interviendront que du 15 août au 31 mars. L'entretien de la végétation et les plantations s'effectueront pendant sa période de repos, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Caractéristiques autres :

- Interventions depuis la berge ou le haut de berge et si nécessité d'intervention depuis le lit de la rivière, pas d'engins en rivière ;
- Bois de coupe débité en morceaux de moins d'un mètre de longueur et mis à disposition des propriétaires en haut de berge ;
- Etablissement d'un plan de circulation pour limiter la création de nouvelles rampes d'accès.

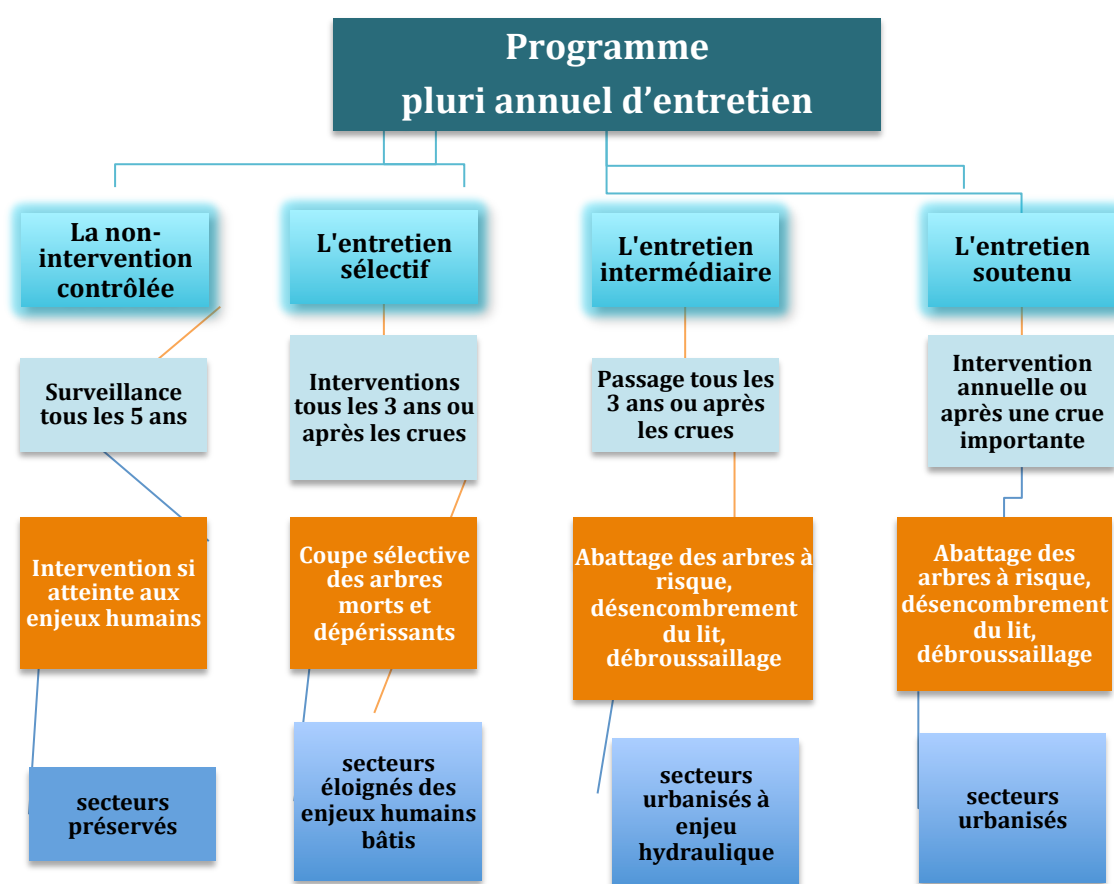


Figure 2 : quatre niveaux d'intervention dans l'entretien courant de la végétation

6.7 Prévisions financières du programme pluri-annuel d'entretien

Les coûts prévisionnels des travaux incluant la DIG s'élèvent à 200 000 € HT (240 000 € TTC) soit 40 000 € HT par an.

	Coût annuel
Entretien courant de la végétation	156 395 €
Suppression de la végétation de fond de lit	17 460 €
Autres interventions (plantations et résorption des décharges)	25 945 €
Linéaire total du programme	34 410 m
Coût HT au mètre linéaire de berge	5,8 €/ml

Les actions liées à la protection des personnes et des biens sont priorisées.

Le financement des travaux sera assuré par le maître d'ouvrage, la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, à hauteur de 20 % aidé par des subventions des partenaires financiers habituels pour ce type de travaux (Agence de l'Eau pour 30 %, la Région Occitanie pour 20 % et l'Union Européenne via le FEDER pour 30 %). La taxe GEMAPI contribue au financement.

7 Analyse de l'incidence au vu de la déclaration loi sur l'eau

Les travaux prévus dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Entretien peuvent avoir des impacts temporaires négatifs sur le milieu du fait de la présence d'engins mécaniques. La phase chantier, d'une façon générale, peut avoir des incidences possibles sur la qualité des eaux.

Différentes mesures préventives seront mises en œuvre au cours du chantier afin de limiter ces impacts.

Les impacts sur la morphologie du cours d'eau, sur les écoulements, sur les milieux et le paysage seront quant'à eux positifs.

7.1 Évaluation des risques en phase travaux

La principale incidence des travaux sur les milieux aquatiques concerne le risque de pollution des habitats et espèces présents dans le lit et sur les berges des cours d'eau pérennes au droit des secteurs traités en cas de déversement par les engins de travaux. Toutefois, ce risque est minime du fait que l'agglo privilégie une action manuelle.

D'autres risques existent :

- Augmentation de la turbidité de l'eau, entraînant la réduction de la photosynthèse et donc de l'autoépuration des cours d'eau, colmatage des habitats, obstruction des branchies des poissons. Ce risque est quasi inexistant puisque les travaux seront réalisés en assec ou depuis le haut des berges ;
- Pas de gêne pour l'usage de pêche (principal usage recensé) ;

7.2 Pas de risques liés aux actions entreprises

- Pas d'incidence sur les modalités d'écoulement, la qualité des eaux souterraines et les usages ;
- Facilitation des écoulements. A l'étiage, aucun étalement de la lame d'eau ;
- Impact positif sur la ripisylve et les milieux aquatiques du fait des plantations (épuration, ombre, création d'habitats et de corridor biologique) ;
- Impact positif du fait de l'élimination de plantes aquatiques invasives ;
- Impact positif du fait de la restructuration de la végétation des rives (équilibre des strates favorisant la reprise des jeunes pieds).

8 Mesures envisagées pour réduire les impacts du projet

Les dispositions envisagées pour réduire les impacts du projet concernent essentiellement l'adaptation du calendrier de travaux, la préparation et la mise en place des travaux ainsi que leur suivi :

- Espèces invasives ou envahissantes :
 - Les opérations de gestion de la végétation envahissante se dérouleront en berge ou dans le lit pour la jussie, sans utilisation d'engin dans le lit mouillé des cours d'eau ;
 - Nettoyage des outils et engins pour éviter la dissémination des espèces envahissantes ;
- Préservation du milieu et des espèces :
 - Pas de coupe à blanc ;
 - Période de travaux hors période de nidification ;
 - Mise en place de filtres en aval de la zone de travaux pour limiter la propagation des fines notamment pour les opérations d'évacuation de matériaux stockés sur les zones lenticques ;
 - les coupes d'arbres concerneront les sujets morts, dépérissant et déstabilisés, constituant une menace ainsi que des essences indésirables ;
 - débroussaillage préservant les jeunes pieds et uniquement motivé par un enjeu explicite et spatialement limité
- Risque inondation :
 - Localisation des installations de chantier et les zones de stockage de bois en retrait du haut de berge ;
 - Coupe des bûches inférieure à 1 m afin de ne pas engendrer d'embâcles ;
 - Les opérations programmées sont journalières ;
 - Une veille météo est réalisée par l'entreprise ;
 - Les travaux dans le lit des cours d'eau se feront hors eau.

- Pollution :
 - stockage d'hydrocarbures et autres produits potentiellement polluants, entouré d'un dispositif de confinement constituant un volume égal au volume stocké sera prévu ;
 - le stockage des matériaux et des déchets inertes en dehors des zones autorisées sera interdit ;
 - Un programme de mesures est établi pour pallier une pollution accidentelle importante. Le matériel lié à ce programme sera présent sur site pendant toute la durée du chantier ;
 - Une liste des personnes et organismes à prévenir sera établie préalablement ;
 - Stockage des déchets banals et dangereux dans des containers ou des bennes spécifiques, à une distance suffisante du cours d'eau ;
 - L'évacuation des déchets, même inertes, dans le cours d'eau sera interdite.
- Suivi :
 - Suivi régulier des travaux au travers d'indicateurs. Un tableau prévoit leur renseignement année par année.

Conclusions de la commissaire enquêtrice :

Concernant les dispositions prévues pour la phase chantier, les dispositions prises semblent tout à fait satisfaisantes au regard de la pollution, des espèces invasives, de la préservation des milieux, du risque inondation et sont de nature à ne pas engendrer de nuisance.

Les mesures prises pour limiter les impacts du projet dans sa phase d'exploitation et le suivi envisagé semblent tout à fait satisfaisants.

Le dossier loi sur l'eau (pièce 5 du dossier) est conforme dans toutes ses phases.

9 Présentation du territoire

9.1 Géographie

Située juste à l'est de Béziers, la basse vallée de l'Hérault est prioritairement agricole (viticulture). Elle concentre les populations et les afflux de touristes. Son littoral de 20 km de long voit déboucher le fleuve Hérault à Agde.

Ce territoire est caractérisé par un relief très peu marqué, presque plat. Il est maillé de petits cours d'eau bordés de villages et bourgs.



Il dispose de ressources en eau stratégiques dont certaines font l'objet de nombreux pompages pour l'alimentation en eau potable, la nappe de l'Astien qui subit des intrusions salées et la masse d'eau des alluvions de l'Hérault. Cette dernière est, selon le lieu, polluée par un pesticide : la bentazone ou un HAP, entraînant une qualité médiocre.

9.2 Le demandeur ou maître d'ouvrage

La **communauté d'agglomération** « Hérault Méditerranée » regroupe, sur 389,40 km², 20 communes ce qui représente 80 593 habitants permanents et environ 350 000 habitants en saison. Dans ce rapport, elle pourra figurer sous l'appellation « agglo ».

La cartographie d'occupation du sol de cette communauté est visible en figures 3 et 4.

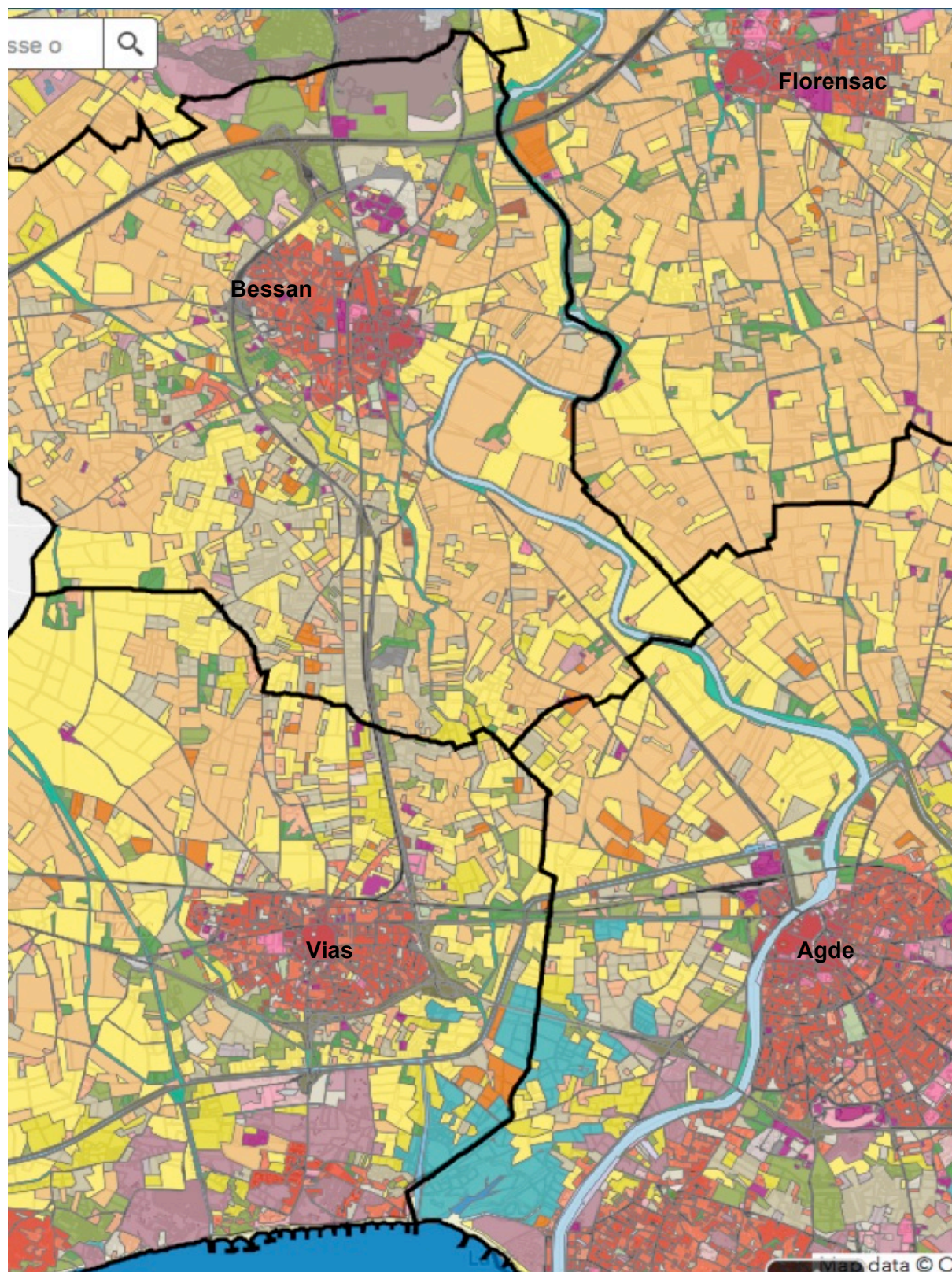


Figure 4 : zoom sur les quatre communes concernées : Florensac, Bessan, Vias et Agde

9.1 Réseau hydrographique et patrimoine naturel de la basse vallée de l'Hérault, sites Natura 2000

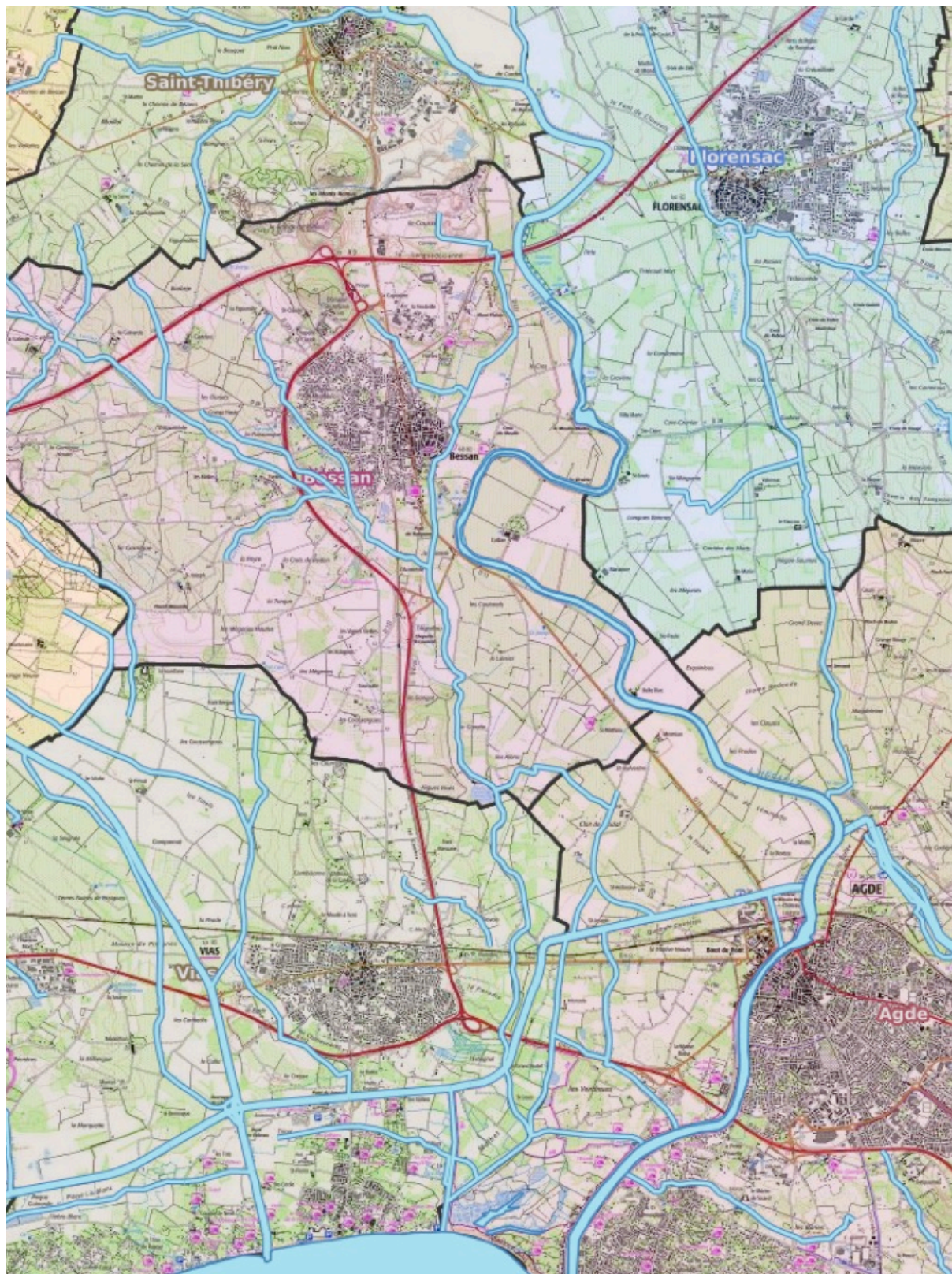


Figure 5 : réseau hydrographique (carte Géoportail)

C'est un réseau hydrographique dense dans une zone à pente faible. Le débit des cours d'eau ne fait pas l'objet de mesures. Les assecs sont fréquents. Lors des épisodes méditerranéens, le régime des crues est torrentiel.

L'état écologique des eaux des cours d'eau est estimé de moyen à très bon. Il n'y a pas de réservoir biologique dans la zone de projet.

L'Ardailhon et le Courredous ainsi que leurs affluents sont classés en deuxième catégorie piscicole et ne sont pas classés en liste 1 ou 2 au regard de la continuité écologique. La pêche est le principal usage du cours d'eau.

Le territoire compte **deux sites du réseau Natura 2000**, une **zone de protection spéciale la ZPS est et sud de Béziers** et un site d'importance communautaire, le **SIC Cours inférieur de l'Hérault**.

Sur la zone ciblée par le plan de restauration et de gestion des cours d'eau de la basse vallée de l'Hérault, on peut identifier neuf oiseaux, la loutre, la tortue cistude, trois libellules et deux coléoptères. Les quatre habitats naturels n'ont pas de lien fonctionnel avec la zone retenue pour l'entretien.

L'entretien des cours d'eau se fera à proximité ou dans des zones soumises à inventaire ZNIEFF².

L'incidence sur les sites Natura 2000 sera globalement nulle moyennant une vérification de la présence de nid de martin-pêcheur avant chaque opération d'arrachage de jussie au printemps. La présence avérée de nid entraînera un décalage temporel du chantier. Le MO s'y est engagé (cf. annexe 8) .

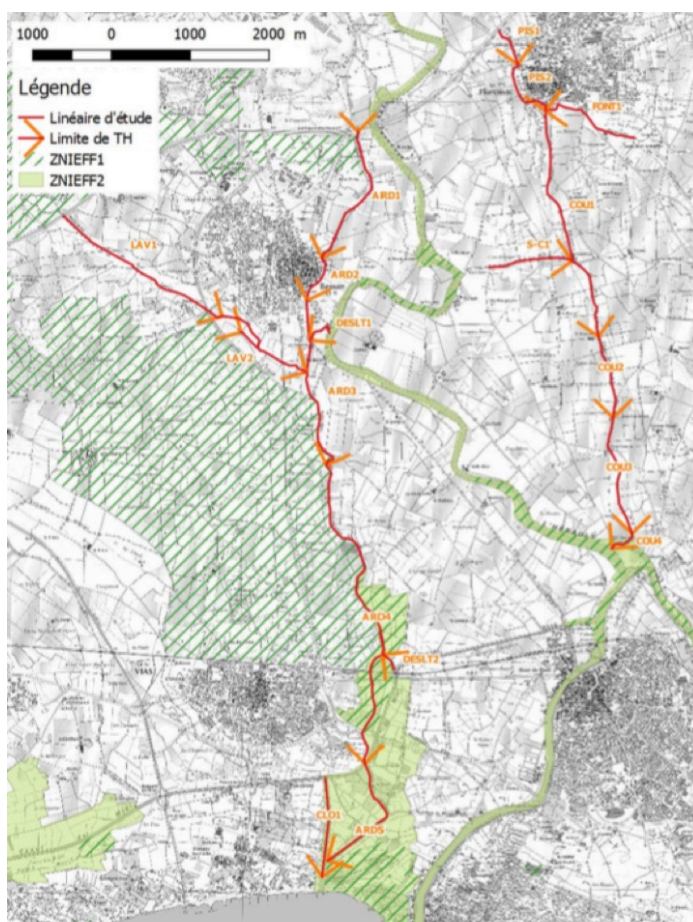


Figure 6 : ZNIEFF

Conclusions de la commissaire enquêtrice :

Les mesures telles que décrites sont de nature à restaurer le milieu aquatique fortement dégradé par la pression humaine. Restaurer et permettre le vieillissement de la ripisylve présage un impact favorable à plusieurs espèces d'intérêt communautaire.

Le tableau des incidences permet de constater que le projet aura une incidence Natura 2000 négative nulle.

Le MO s'est lancé dans une réflexion sur la population de la tortue d'eau cistude.

² ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

10 Compatibilité du projet avec le cadre réglementaire

10.1 L'entretien de rivières incombe toujours aux propriétaires

En dehors de la zone domaniale, le fond du lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains

L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains (article L.215-14 du code de l'environnement). Il s'agit de :

- La suppression des débris et des atterrissements,
- Le désembaclement,
- L'enlèvement des flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les propriétaires sont ainsi tenus de :

- Maintenir un profil d'équilibre des cours d'eau,
- Permettre l'écoulement naturel des eaux,
- Contribuer à son bon état ou potentiel écologique.

10.2 L'exercice du droit de pêche

L'exercice du droit de pêche dévolu au propriétaire a une contrepartie :

Participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Selon les dispositions de l'article L435-5 du Code de l'environnement, « *lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.* »

A l'issue de l'enquête publique et de la déclaration préfectorale, l'APPMA dispose de deux mois pour faire savoir si elle compte exercer ce droit à partir de l'achèvement des opérations d'entretien. A défaut, ce droit revient à la fédération de pêche.

10.3 La Déclaration d'Intérêt Général ou DIG

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général ou DIG permet aux collectivités de se substituer aux propriétaires riverains en cas de défaillance de ceux-ci.

Elle est régie par les articles R. 214-88 à R. 214-104 du Code de l'Environnement. L'article L211-7 du Code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre des travaux d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans les conditions prévues aux articles L151-36 et L151-40 du Code rural et de la pêche maritime.

Pourquoi cette procédure est-elle nécessaire ?

La collectivité estime qu'il y a un intérêt général à intervenir du fait de l'enjeu hydraulique et/ou environnemental, notamment afin d'améliorer la qualité et la diversité de la ripisylve par restructuration de la végétation et par suppression de la végétation en fond de lit.

Le respect du droit de propriété oblige à recourir à cette procédure pour **permettre le passage des engins et des techniciens**, et ce, par le biais de l'instauration d'une servitude de passage.

Cette servitude implique aussi un **partage du droit de pêche** du riverain avec les associations de pêche locales ou leur fédération départementale.

L'agglomération Hérault Méditerranée effectue une déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Les interventions envisagées seront financées principalement par des financements publics. **Il ne sera pas demandé aux propriétaires de participer financièrement aux travaux.**

Quels sont les effets de la DIG, si elle est acceptée par le Préfet ?

L'article L. 215-18 du Code de l'Environnement spécifie que pendant la durée des travaux visés à l'article L. 215-15 du Code de l'Environnement « **les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m ...** sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995. « Les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins ».

« la servitude [...] s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

Cette procédure DIG ne dispense en rien le propriétaire riverain de ses obligations.

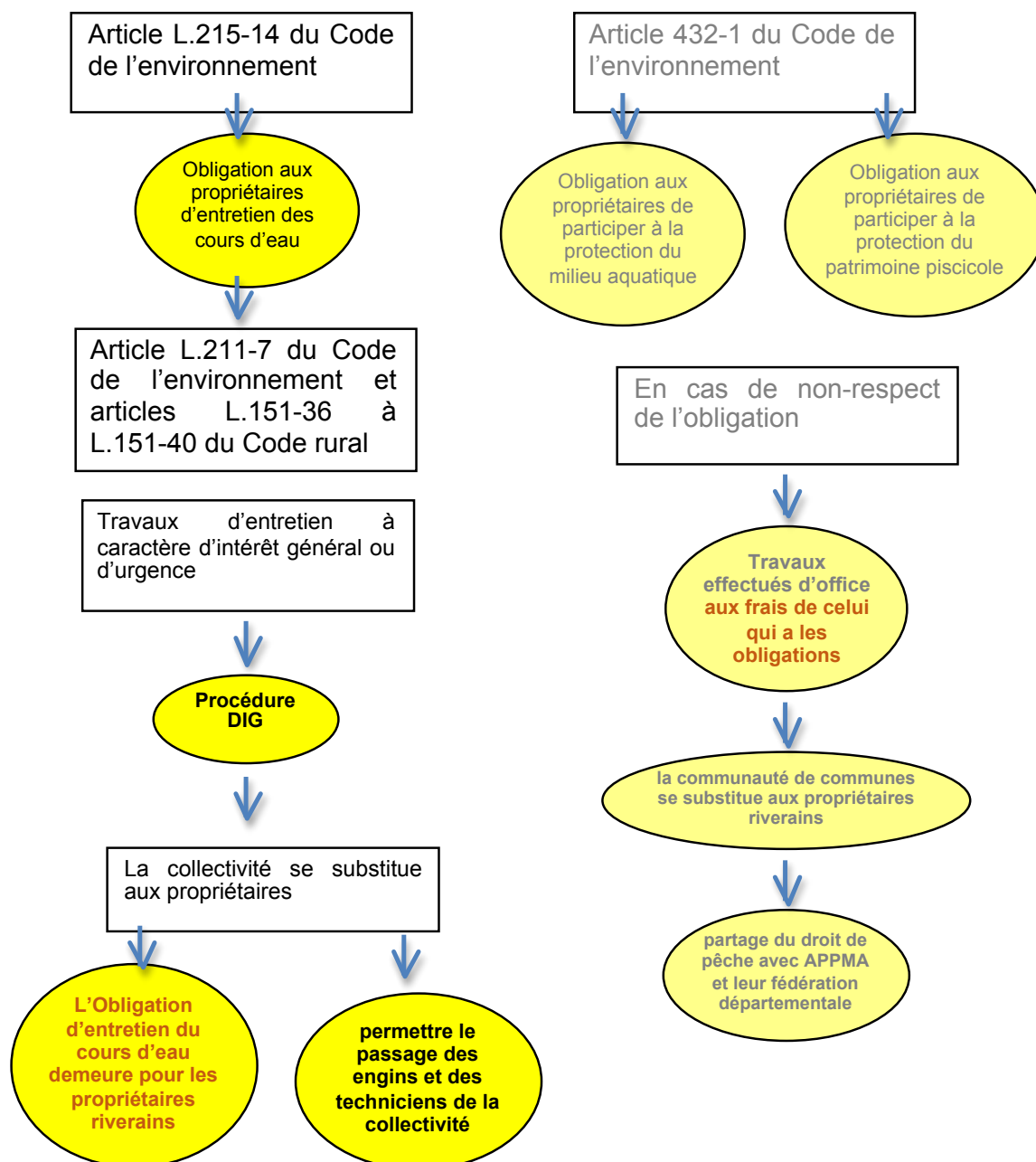


Figure 7 : droits et devoirs d'un propriétaire riverain, conséquences d'une DIG

10.4 La compétence GEMAPI

Cette compétence dévolue aux communes vise à organiser la gestion du milieu aquatique (la GEMA) et la prévention des inondations (la PI). Les communes transfèrent leur compétence à des EPCI.

Les missions dévolues aux EPCI³ font référence à 4 items :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

³ EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

- L'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau y compris ses accès ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

La loi GEMAPI différencie les compétences des deux types de structures qui se répartissent cette tâche : un EPTB⁴ chargé de réaliser les études et de définir les travaux à réaliser, des EPAGE⁵ chargés d'effectuer les travaux d'entretien et de restauration de rivière ou à défaut des EPCI.

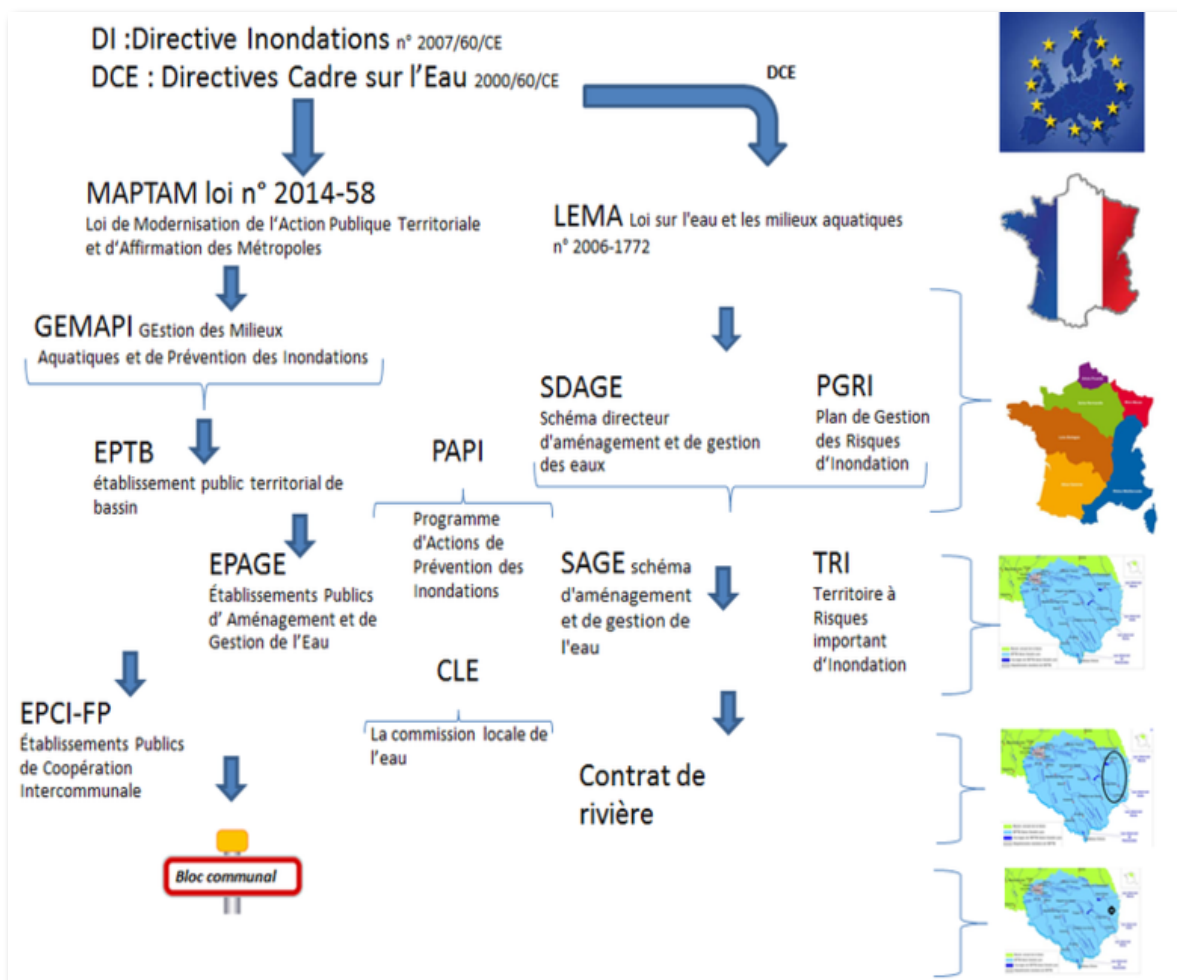


Figure 8 : Compétences dans le cadre du droit européen et français et de la GEMAPI

Sur le bassin versant, il n'y a pas d'EPAGE mais des EPCI. Certaines EPCI délèguent leur compétence travaux à l'EPTB fleuve Hérault selon l'article 2.2 des statuts de celui-ci. Ce n'est pas le cas de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée qui a gardé cette compétence.

⁴ EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

⁵ EPAGE : Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Les travaux d'entretien visés par le présent dossier sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau. Ils relèvent de l'item 2 (entretien et aménagement d'un cours d'eau) de la compétence GEMAPI : la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée élabore son projet conformément aux dispositions du SAGE Hérault et de la SLGRI⁶ du TRI⁷ Béziers Agde.

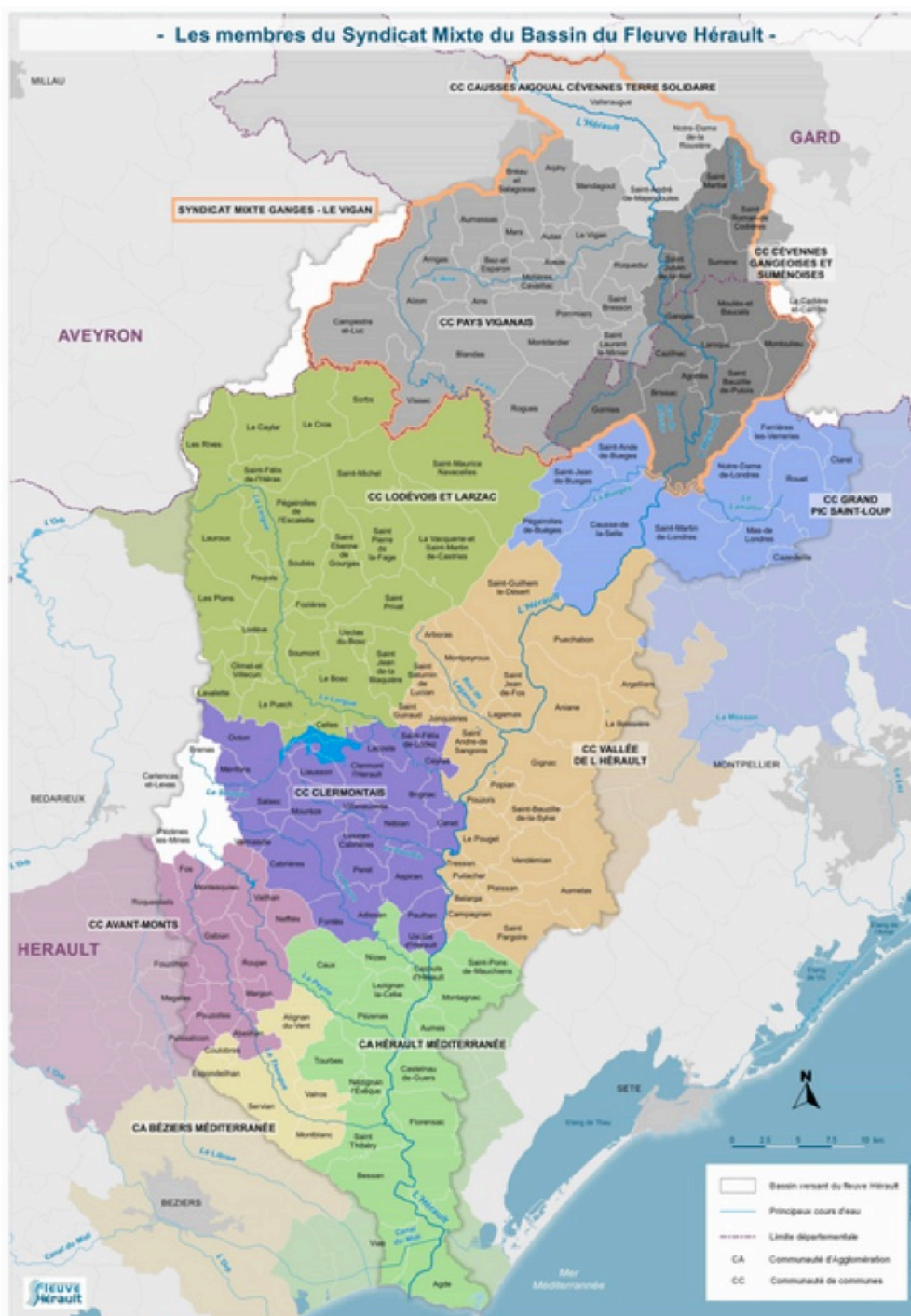


Figure 9 : structure administrative de l'EPTB fleuve Hérault

⁶ SLGRI : Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation

⁷ TRI : Territoire à Risques importants d'inondation

10.5 Cadre des schémas et contrats

Le SDAGE RM⁸

Les orientations fondamentales (OF) 2, 5, 6A, 6B et 8 du SDAGE RM 2016- 2021 concernent le projet. La reconquête de la continuité biologique du cours d'eau est stipulée dans l'OF 6A.

Le SDAGE recense deux masses d'eau avec lesquelles le projet interfère :

- les ruisseaux de Laval et des Panthènes dont les objectifs de bon état écologique et chimique sont fixés à 2015 ;
- le ruisseau des Courredous dont les objectifs de bon état écologique sont fixés à 2015 et chimique sont fixés à 2027.

Le SAGE⁹ Hérault

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ou SAGE Hérault, approuvé le 5 juillet 2018, comporte plusieurs dispositions relatives à la lutte contre l'eutrophisation des cours d'eau, à la restauration et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides et à la gestion du risque inondation, ainsi que la lutte contre les espèces envahissantes, la restauration de la dynamique fluviale et le rétablissement du transport solide.

La Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée est habilitée à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations **concernant la mise en place de la gestion et la mise en valeur locale des milieux aquatiques**, dans le cadre de ce SAGE.

L'article L211-1 du code de l'environnement

Le projet est compatible avec les dispositions de cet article et concourt à l'intérêt général.

Le PPRi¹⁰

Les quatre communes sont concernées par un PPRi. Les actions du présent plan de gestion sont situées en zone rouge des PPRi et sont compatibles avec ce plan.

⁸ SDAGE RM : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

⁹ SAGE : Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux

¹⁰ PPRi : Plan de Prévention des Risques Inondation

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC



Figure 8 : Réunion publique du 21 octobre 2020

11 Consultation du dossier et dépôt d'avis

Sur le site dématérialisé, le dossier a été téléchargé 74 fois. Il a été consulté 20 fois.

Les visites en permanence :

Personne n'est venu lors des deux premières permanences. Puis 5 personnes sont venues à la dernière permanence.

La visite in situ avec les riverains :

Le mardi 27 octobre 2020, j'ai rencontré 5 riverains (Messieurs Gonzales père et fils, M.Servat, M.Moles et M.Fontaine) sur site à la confluence des ruisseaux de Laval et du Negacots, puis au lieu dit Fontmajou à Bessan. Ceci m'a permis de mieux appréhender leurs remarques, de comprendre la situation et les problématiques des deux secteurs ainsi que globalement sur la commune.

Les avis remis en permanence et lors de la visite in situ

Les avis et documents remis figurent en 7. Un avis a été déposé sur le registre dématérialisé par M.Fontaine, **président de deux associations de défense de l'environnement locales**. Si ce dépôt a été fait en double, cela est sans doute lié à une fausse manœuvre. Il fait suite à sa remise en main propre d'un dossier comportant 6 pages dont un courrier au préfet, une analyse historique du processus d'inondation du quartier Fontmajou et des photos.

Un courrier a été envoyé par Monsieur le maire de Bessan à la mairie d'Agde.

5 personnes ont déposé sur les registres papier :

- M.Serge THOMAS de Bessan,
- M.BONTEMPS de Vias,
- Mme Odette MESTRE, propriétaire riveraine à Florensac,
- M.Christian PLUCHET à Vias, **représentant de l'ASA la Verdisse**
- M.Guy DELMAS, viticulteur à Bessan.

M.Gonzalès de Bessan a remis un dossier en main propre comportant un plan de nivellement réalisé par un géomètre, un constat d'huissier et divers schémas

12 Avis de Monsieur le maire de Bessan

Monsieur le maire de Bessan pense que la problématique inondation que subit la commune ne peut être traitée que dans le cadre de la compétence GEMAPI. Il pense que les dispositions du plan sous enquête ne permettent pas de répondre à cette problématique.

Ainsi le quartier de Fontmajou subit des inondations récurrentes liées au débordement du ruisseau de Laval et de son affluent le Mayroual.

12.1 Absence de prise en compte du bassin versant amont ou d'affluents

Le ruisseau de Laval ne semble pas pris en compte à l'amont de l'autoroute, bien qu'identifié dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune comme une continuité écologique méritant à ce titre au moins une surveillance.

Le ruisseau du Négacots n'est pas pris en compte dans le plan d'entretien alors qu'il est inscrit dans le dossier loi sur l'eau du quartier Saint-Claude de par ses fonctions essentielles pour l'écoulement des eaux, ni dans ce quartier ni plus à l'aval où il était régulièrement entretenu jusqu'à présent par les structures intercommunales diverses.

12.2 Adaptation du projet sous enquête aux problématiques inondation de la commune

Monsieur le maire joint des courriers divers :

- Lettre de M. et Mme Munoz suite aux inondations de 2019 comportant de nombreuses photographies notamment des maisons du quartier Fontmajou. Elles montrent une augmentation d'un mètre de hauteur du niveau d'eau entre 2014 et 2019, et l'inondation des habitations non situées en zone inondable au PPRi.
- Lettre du 28 octobre 2019 émanant de la mairie de Bessan au président de l'agglo. Il y mentionne le rôle de digue joué par la RD 612A qui demeurerait une des causes des inondations du 23 octobre 2019 pour le quartier Fontmajou.
- Lettre du 8 octobre 2020 à la vice-présidente de l'agglo, demandant à nouveau une réunion de l'ensemble des acteurs pour résoudre les problèmes d'inondabilité du quartier de Fontmajou.

13 Observations et avis du public

Le riverains demandent à être prévenus avant le début des chantiers.

Les habitants reçus, rencontrés et/ou ayant déposé sur le registre papier, sont globalement favorables au projet. Cependant, ils doutent de sa suffisance face aux problématiques rencontrées. **L'entretien a été qualifié de dérisoire face au problème d'inondabilité.**

13.1 Inadéquation entre les objectifs hydrauliques du plan d'entretien et les moyens envisagés au regard de l'urbanisation actuelle et future de la commune de Bessan

Les cinq personnes rencontrées lors du rendez-vous sur site (ainsi que M.Thomas et M.Delmas vus en permanence) posent la question de l'adéquation entre les objectifs hydrauliques du plan d'entretien à savoir la réduction du risque inondation et les moyens envisagés pour y parvenir. Ils partagent l'avis du maire de Bessan.

13.1.1 Localisation des problèmes à Bessan

Chemin de la Croix de Redon,

Lieu-dit Font Majou

Le ruisseau d'Hortes au nord du village

13.1.2 Les causes avancées

Selon elles, ce n'est pas l'entretien de la végétation qui permettra de résoudre le problème d'inondabilité de la commune mais la suppression des **points bloquants en travers des cours d'eau**.

Ainsi **les ponceaux** situés l'un à la confluence des ruisseaux de Laval et du Negacots et l'autre, plus au sud-ouest sur le chemin de la Croix de Redon, qui voit passer le Ruire, sans doute un ancien lit du ruisseau de Laval ou du ruisseau de Mayroual, sont clairement désignés comme facteurs d'inondabilité du chemin et de risque pour les véhicules l'empruntant. La faiblesse de leur section ne permet pas d'évacuer les eaux des ruisseaux. Elle concentre les embâcles. M.Gonzalès fait remarquer que le premier ponceau est pavé car il correspond à un ancien gué.

M.Gonzalès produit un plan de nivellement réalisé par le géomètre J.L.Mazas en 2013. Il produit aussi divers schémas réalisés par ses soins et estimant à la fois la largeur des ouvrages et des lits des cours d'eau et leur capacité en termes de débit. Il montre ainsi la réduction de la section des lits de cours d'eau au niveau du chemin et en aval de celui-ci. Il produit aussi un constat d'huissier datant du 6 mars 2013 illustrant l'inondabilité de la zone de Fontmajou au chemin de la croix de Redon

De même, selon M.Fontaine et M. Delmas, **la surélévation de la voie rapide** qui autrefois pouvait être submergée, **la faible section des ouvrages permettant le passage de l'eau sous voie**, ou même **leur colmatage volontaire** ne permettent plus un écoulement facile du ruisseau de Laval.

M.Fontaine produit un courrier datant de 2001 et un document émaillé de photos mettant en évidence la problématique inondation de 1997 à 2019. Il produit aussi un écrit explicitant les aménagements effectués au fil des inondations et leurs conséquences.

L'inadéquation entre la section des cours d'eau en amont des ponceaux et en aval de ceux-ci est également mise en cause. La largeur du lit y est fortement amoindrie, provoquant une rétention d'eau sur la route.

La voie rapide serait à l'origine de l'augmentation de la vitesse d'écoulement du ruisseau de Laval.

Questions et souhaits du public

Les digues doivent-elles être refaites lorsqu'elles lâchent ?

L'intérêt des plantations est remis en cause : ne risquent-elles pas d'augmenter le risque d'inondation ? M.Delmas y est tout à fait opposé. M.Pluchet pense qu'elles sont nuisibles.

Propositions du public

Des solutions autres que l'entretien ont été proposées par le public :

1. La réfection des 2 ponceaux qui permettrait la sécurisation de la route (chemin de la Croix de Redon) ;
2. L'élargissement du lit sur quelques mètres en aval de ce chemin afin de retrouver une homogénéité de la section des cours d'eau et réduire l'inondabilité de la route ;

3. La création d'une zone de surinondation en amont du chemin de la Croix de Redon qui servirait de lieu de promenade hors période d'inondation. Les propriétaires seraient prêts à céder leur parcelle pour ce faire. Ils pensent que cela limiterait les dépenses d'entretien des cours d'eau ;

13.1.3 L'inquiétude pour l'avenir

La grande inquiétude des habitants rencontrés et en particulier M.Thomas et M.Gonzalès provient de l'**absence de bassin de rétention des eaux de ruissellement dans les lotissements créés qui a aggravé le phénomène. L'imperméabilisation des sols** contribue, selon elles, à augmenter le ruissellement en aval et créer un risque qui n'existait pas pour les habitations ou les hangars situés plus bas.

La faible pente des terrains et le dimensionnement insuffisant des futurs bassins d'orage pour les lotissements importants à venir, l'urbanisation des têtes de bassin versant inquiètent fortement au regard de la violence des épisodes pluvieux toujours plus perceptible. L'entretien ne peut à lui seul résoudre cette problématique et les plantations risquent d'être emportées.

On ne peut remplacer des terres à brebis qui mettent quinze jours à se ressuyer par des bassins qui seront toujours sous-dimensionnés face aux épisodes pluvieux et ne permettent pas l'évaporation comme une grande surface enherbée (sic).

Questions du public

M.Thomas demande s'il ne serait pas souhaitable de commencer par dimensionner correctement le cours d'eau avant d'entreprendre les plantations ?

Pourrait-on concevoir une urbanisation qui protège les habitations existantes et ne créent pas un risque inondation ?

Propositions du public

Le recalibrage du cours d'eau et la déviation des rejets des bassins de rétention de la Capucière au niveau du chemin dit du Causse plus en amont directement vers le cours d'eau plutôt que vers des zones déjà urbanisées.

13.2 Montée du biseau salé à Vias

Monsieur Bontemps (parcelle cadastrée n°35 à Vias) (ainsi que le maire honoraire de Bessan en réunion publique pour les anciennes terres de son père) demande à retrouver la rétention d'eau sur ses prés du Paradis en bordure de l'Ardailhon qui existait autrefois et a été supprimée (*cf.extrait du plan cadastral produit*).

En effet, près de la voie ferrée, au niveau de la parcelle 57, existe, d'après lui, une martelière réglant le niveau d'écoulement sur les parcelles. Il permettait la rétention d'eau sur les parcelles en aval. Les conséquences très positives étaient une baisse du biseau salé, l'implantation de rizières puis de trois récoltes annuelles de foin. Maintenant, le sol, salé laisse péniblement pousser une piètre récolte de foin par an.

Souhait du public

M.Bontemps demande que le niveau de calage de la martelière permette l'inondation des parcelles.

13.3 L'arrêt du débroussaillage annuel sur digues à Vias-Agde

M.Christian Pluchet, membre de l'Association *Syndicale* Autorisée (ASA) de la *Verdisse*, habitant à l'ouest de la Tamarissière (à l'est de Vias plage) rapporte qu'un entretien annuel est réalisé par les riverains le long de l'Ardailhon à l'automne. Cette année est une période de transition entre l'entretien par les riverains et celui par l'agglomération. S'il n'est pas réalisé, alors le risque d'inondabilité des habitations sera accru.

Questions et souhaits du public

L'absence d'entretien cet automne par la collectivité ne risque-t-elle pas d'augmenter le risque inondation pour les habitations de la zone près des Verdisses et d'une manière générale sur le bassin versant ?

Qui sera en charge de l'arrosage des plantations pendant deux ans ?

M.Pluchet souhaite que l'entretien soit réalisé de val vers l'amont.

13.4 Endommagement du mur sur digue à Florensac

Madame Mestre, propriétaire d'une parcelle au sud ouest de Florensac, au bord de la Pissine, est favorable au programme d'entretien. Elle regrette que le mur de protection de sa parcelle (mur ancien) sur digue soit partiellement démolit et permette l'accès à sa parcelle (*cf vue aérienne Géoportail produite*).

En effet, Madame Mestre souhaite louer sa parcelle à des fins d'horticulture. Les brèches dans le mur permettent l'accès à sa parcelle, son squat et le dépôt d'ordures. Elle craint que les productions horticoles ne soient volées.

Question du public

Quelles sont les solutions de sécurisation de la parcelle de Madame Mestre ?

13.5 Digue endommagée par les crues à Bessan

M. Delmas demande que la parcelle de vigne située entre le ruisseau de la Puissanque et celui de Laval au débouché du Mayroual soit protégée. Il rapporte que la digue saute régulièrement et que des pieds de vigne sont alors arrachés tant le courant est alors fort. Il a récemment réduit ses plantations le long du ruisseau de Laval afin de disposer une levée de terre à des fins de protection.

Il envisage la réfection, le long du lit du cours d'eau, du mur sur digue et le scellement de l'enrochement de celle-ci.

Souhaits du public

M.Delmas pense que la végétalisation de la digue ne sera pas de nature à protéger la parcelle et ne souhaite pas ces plantations qui vont ombrager sa vigne notamment le choix du frêne comme essence de plantation qui se ressème trop facilement.

M.Delmas souhaite le recalibrage du cours d'eau le long de sa parcelle.

Il souhaite aussi la réfection du mur sur digue.

13.6 Prise en compte des petits affluents

Lors de la réunion publique, certains administrés se sont inquiétés du fait que la cartographie du projet ne prenait pas en compte l'entretien des petits affluents, rejoignant ainsi les préoccupations du maire de Bessan.

Questions du public

Les affluents des cours d'eau seront-ils intégrés au plan d'entretien ?

Le Laval en amont de l'autoroute sera-t-il intégré au plan d'entretien ?

13.7 Rehausse du fond de lit lors de la traversée de la voie ferrée par le Laval à Bessan

M.Gonzalès a fait part du fait que le fond du cours d'eau est relevé sous l'infrastructure ferroviaire. Il produit un schéma l'illustrant. La « marche » avait dû être réalisée afin de provoquer une rétention d'eau sur les parcelles en amont. Ceci devait favoriser le pacage des moutons autrefois. Cet usage étant abandonné, cette surinondation lors des forts épisodes pluvieux n'a plus lieu d'être.

Question du public

Est-il possible de détruire cet ouvrage afin de retrouver une continuité du fond du cours d'eau et éviter l'inondation des parcelles en amont ?

14 Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a remis le 2 novembre 2020 au maître d'ouvrage, Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse consignant l'ensemble des observations portées sur les registres d'enquête et/ou mentionnées par le public. Ce procès-verbal figure en annexe 9.

La réunion explicitant ce procès-verbal s'est déroulée le 3 novembre de 14h à 16 h en visioconférence, compte tenu des mesures sanitaires.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage communiqué le 13 novembre 2020 par voie électronique figure en annexe 10.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC



Figure 9 : Maisons devenues inondables du quartier Fontmajou à Bessan

15 Analyse des observations et propositions recueillies

Les observations recueillies ont été organisées par thématiques. Les réponses du maître d'ouvrage (Communauté de communes Sud Hérault aidée par l'EPTB Orb-Libron) au procès verbal des remarques et avis du public sont résumées et analysées.

Le tout est présenté sous forme de tableaux. Le maître d'ouvrage est désigné par "le MO", la commissaire enquêtrice par "la CE".

15.1 Inadéquation entre les objectifs hydrauliques du plan d'entretien et les moyens envisagés au regard de l'urbanisation actuelle et future de la commune de Bessan

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
M.Fontaine	Ne serait-il pas souhaitable de refaire la digue du ruisseau de Laval qui a lâché près de chez moi ?	D'un point de vue règlementaire, la CAHM ne peut refaire cette digue, cela ne rentre pas dans ses compétences.
Analyse de la CE	<i>Dont acte. Cependant, on comprend la logique de la question au regard de la solution aux inondations apportée par le plan d'entretien. Le rôle de la végétation reste marginal lors des épisodes méditerranéens.</i>	
Maire de Bessan	Dans le cadre de la GEMAPI, une réunion peut-elle être organisée afin de résoudre durablement les problématiques inondation de la commune de Bessan ?	Une réunion est prévue entre la commune ainsi que le conseil Départemental le 19 novembre 2020. <i>(la demande)</i> Sort de la compétence, toutefois cela pourrait être étudié via l'Atelier d'Aménagement du Territoire (en lien avec l'urbanisme et le pluvial). De même cette réflexion sera engagée avec l'EPTB afin d'identifier l'échelle du portage.
Analyse de la CE		
En tant que commissaire enquêtrice, il m'appartient d'examiner tout document fourni par le public.		
Les documents fournis tant par M. le Maire de Bessan et notamment le courrier illustré de M. et Mme Munoz, que par MM. Fontaine et Gonzalès montrent clairement comment année après année, les aménagements routiers ont augmenté l'inondabilité soit des maisons, soit des routes (cf. annexe 11). Leur réalisation en travers des plaines aux multiples cours d'eau		

(cf. figure 10), le sous-dimensionnement des ponceaux et la survenue concomitante de l'aggravation des épisodes méditerranéens ne sont pas de nature à rassurer la population.

Les ponceaux ne sont pas dimensionnés pour faire transiter 4 cours d'eau confluant au niveau du chemin de la Croix de Redon. Le schéma de M.Gonzalès illustre bien la problématique. Le constat d'huissier qu'il a fourni aussi.

Le choix délibéré d'obturer presque entièrement les deux buses sous la RD 612A par un muret au nord du chemin des Rompudes, la rehausse du niveau de la RD, le dimensionnement des ponceaux ont rendu inondables des maisons du quartier Fontmajou alors que celles-ci sont hors de la zone rouge au PPRi (voir figure 11). M.Fontaine explicite bien que ce sont des ouvrages qui ont rendu inondables les habitations de ce quartier.

Sur ce bassin versant du ruisseau de Laval, les levées de terre ou endiguements du lit mineur de chaque cours d'eau ne permettent pas l'écoulement des flux d'eau dans les chenaux réalisés. Les ruptures de digues accélèrent le courant et génèrent une augmentation des dégâts. De plus, le ruisseau semble être « en toit » et donc susceptible d'inonder facilement les plaines de part et d'autre.

L'urbanisation future surtout sur les têtes de bassin réduira sans conteste, la perméabilité des sols. Le dimensionnement légal des bassins d'orage ne permettra une réduction des inondations que lors des épisodes pluvieux de faible intensité.

Dès lors, les propositions faites par le public peuvent s'avérer intéressantes à étudier.

Voir annexe 12 : vues prises par la CE illustrant la problématique inondation de Bessan

Les problématiques évoquées sortent du cadre de cette enquête publique. Le programme d'entretien n'est pas censé résoudre toute la problématique inondation du bassin versant. Il ne fait qu'y contribuer de façon modique, ce qui apparaît très peu proportionné aux yeux du public par rapport aux événements qu'il subit.

Cependant, ces problématiques évoquées interrogent sur la suffisance de ce programme au regard de la problématique actuelle et surtout future. Elles montrent que plusieurs acteurs sont concernés : commune, département, EPTB fleuve Hérault et agglo.

Dans ces conditions, il paraît souhaitable d'envisager une étude hydraulique globale sur le bassin versant, intégrant les conséquences des projets d'urbanisme de Bessan notamment et des infrastructures en place, et étudiant les propositions du public rencontré afin de prévenir le risque inondation et savoir s'il y a lieu d'effectuer des travaux d'ordre divers. La rencontre entre la commune et le Conseil départemental, ne paraît pas suffisante au regard de la diversité des acteurs impliqués et effectivement devrait intégrer l'EPTB. L'Atelier d'Aménagement du territoire pourrait être un bon cadre.

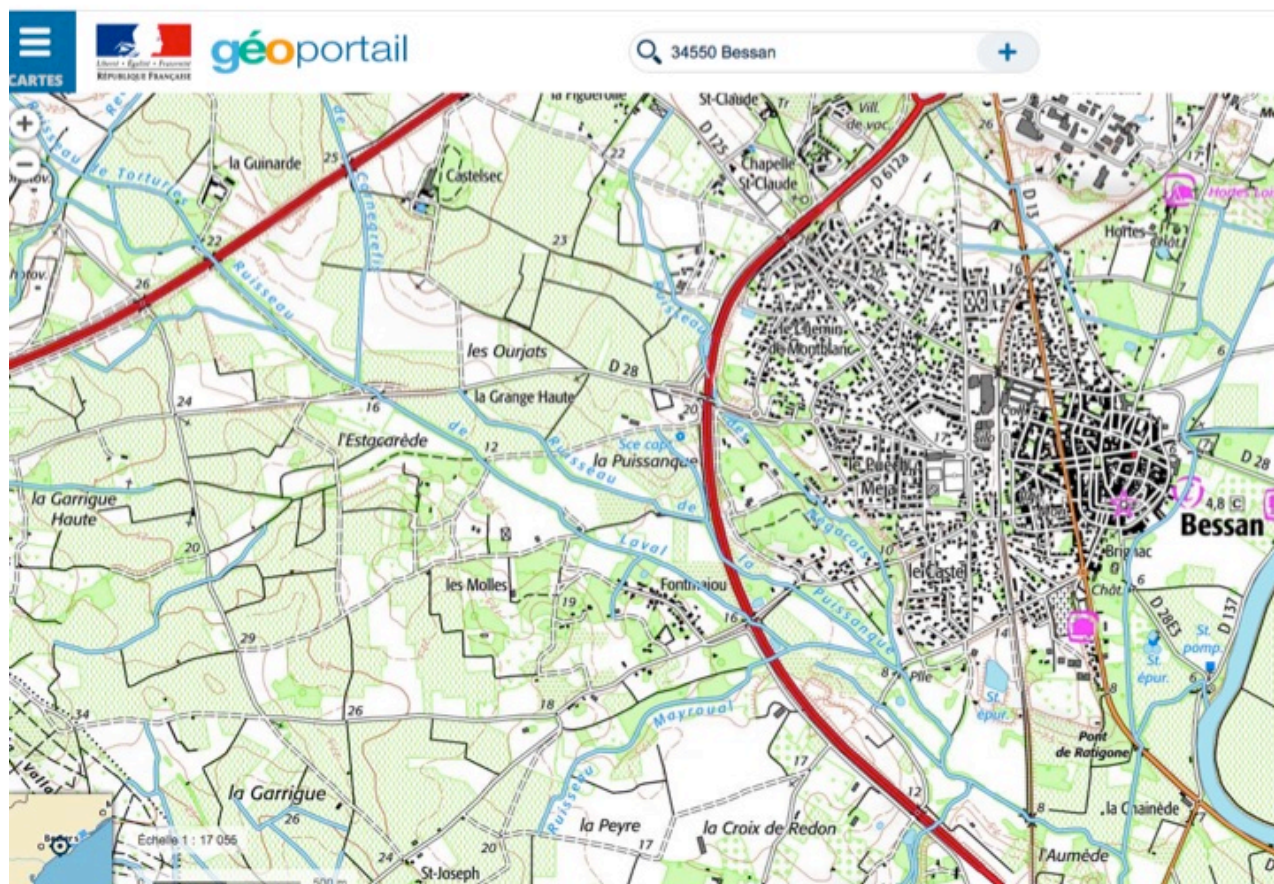


Figure 10 : localisation des affluents du Laval à Bessan

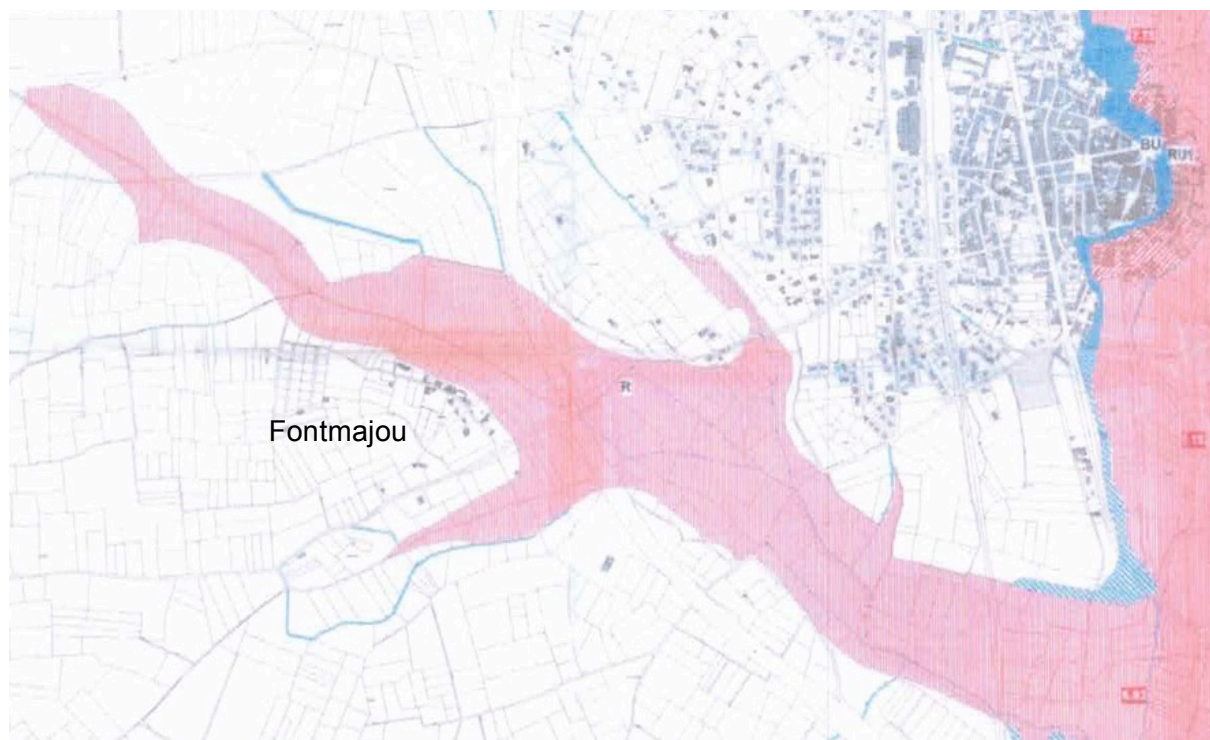


Figure 11 : extrait de cartographie du PPRi de Bessan

15.2 Prise en compte des petits affluents

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
Maire	Le ruisseau de Laval peut-il être pris en compte à l'amont de l'autoroute dans le plan d'entretien sous enquête ?	La CAHM avait fait le choix de ne pas prendre en compte l'amont du ruisseau Laval dans ce PPRE car les parcelles qui se trouvent juste en aval de l'autoroute sont des parcelles d'oliviers qui sont déjà touchées par les crues. Une gestion en amont de la végétation augmenterait le débit du ruisseau et accentuerait les dégâts sur ces parcelles. Cela provoquerait une perte économique importante. Toutefois, la CAHM intégrera la partie amont de ce cours d'eau au PPRE pour appliquer uniquement une Non Intervention Contrôlée qui se résume à une surveillance annuelle du cours d'eau et à une intervention ponctuelle sur la végétation en cas d'embâcles uniquement.
Maire de Bessan et public de la réunion publique	Le ruisseau du Négacots peut-il être pris en compte dans le plan d'entretien sous enquête ?	La CAHM a fait la demande auprès des services instructeurs afin d'ajouter ce ruisseau ainsi que celui du Mayroual, de la Puissanque pour la commune de Bessan et du Rec de Rieux et de la Gourgue sur la commune de Florensac.
La CE	Les affluents des cours d'eau seront-ils intégrés au plan d'entretien ?	Oui, une stratégie Gemapi a été réalisée en parallèle de ce PPRE afin d'identifier les affluents et cours d'eau à l'échelle du territoire de la CAHM. Dans ce contexte nous avons pu constater que certains cours d'eau n'avaient pas été pris en compte et ils seront rajoutés pour cette enquête publique.
	Si oui, avec quelle fréquence et selon quelles modalités ?	Les cours d'eau ajoutés sont en zone périurbaine, ils seront traités en Non Intervention Contrôlée. Ils seront donc surveillés annuellement pour intervenir en cas d'embâcles ou de risques majeurs pour les biens et les personnes.
Analyse de la CE	<i>Les mesures de prise en compte du chevelu de petits affluents, telles qu'envisagées, paraissent parfaitement répondre à la fois à la demande de Monsieur le Maire et du public, ainsi qu'à la préservation de l'économie agricole locale et l'environnement du milieu aquatique.</i>	

15.3 Végétalisation des berges et entretien de la végétation

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
MM.Pluchet, Delmas	Les plantations risquent-elles d'augmenter l'inondabilité des parcelles ou des biens ?	Les plantations n'augmenteront pas le risque d'inondabilité puisqu'elles se feront en haut de berges. La section d'écoulement restera inchangée et ces plantations auront au contraire le pouvoir de fixer les berges et d'éviter des effondrements qui eux réduisent la section du lit.

M.Pluchet et autres personnes	Qui devra arroser les plantations pendant 2 ans ?	La CAHM se chargera d'arroser les plantations durant ces deux années. On estime que ces deux années nécessitent un arrosage mais que par la suite les plants n'ont plus besoin d'être arrosés.
	Pourquoi les plantations ne se feront-elles que sur une rive ?	Afin de réaliser une sensibilisation des propriétaires et de ne pas les opprimer. Nous voulons réaliser une phase test pour démontrer que la plantation est une bonne chose pour la fixation des berges, l'ombrage du cours d'eau et qu'elle n'augmente pas le risque d'obstruction.
Public	L'entretien dans le lit des cours d'eau sera-t-il mécanique ou manuel ?	L'entretien sera manuel uniquement.
Public	L'agglomération a-t-elle prévu de prévenir les riverains lors de l'entretien de leur parcelle ?	Un courrier sera envoyé aux propriétaires concernés par les travaux en amont de chaque lancement.
Analyse de la CE	<p><i>Les plantations (génie végétal) ont l'avantage d'être peu coûteuse contrairement aux techniques dures d'enrochement ou de bétonnisation. Elles sont fortement incitées par les lois et programmes du fait qu'outre un coût moindre, elles évitent des érosions régressives des berges et permettent une augmentation de la biodiversité localement. Elles ont aussi pour avantage de réduire la température de l'air et de l'eau et permettent de structurer le paysage.</i></p> <p><i>Concernant les plantations sur une seule rive, la CE a observé que cette stratégie était considérée comme illogique par le public (« le soleil tourne... »). Elle risque donc d'être contre-productive quant à la sensibilisation des propriétaires riverains.</i></p> <p><i>Il est bien prévu de prévenir les riverains avant chaque phase de travaux sur leur parcelle.</i></p>	

15.4 Montée du biseau salé à Vias

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
M.Bontemps	<p>Demande à retrouver la rétention d'eau sur ses prés qui permettait de bloquer la remontée du biseau salé. Est-il possible de gérer différemment la martelière ?</p> <p>Qui est en charge de la gestion de cette martelière ?</p>	<p>L'ouvrage en question est une buse, il n'y a pas de possibilité d'augmenter ou de diminuer le débit sortant de ce dernier.</p> <p>Il semblerait que cette buse appartienne à la commune ou bien à la SNCF qui passe juste par-dessus.</p>

<p>Analyse de la CE</p>	<p><i>L'ouvrage n'étant pas une matelière mais une buse, son fonctionnement n'est pas adaptable. Sauf à changer l'ouvrage pour une martelière, il est difficile de répondre au souhait de M.Bontemps.</i></p> <p><i>C'est dommage, à une époque où les bonnes terres sont souvent urbanisées, celles-ci pourraient recouvrer leur fonctionnalité agricole perdue moyennant un aménagement somme toute, banal. Cela permettrait de répondre aux enjeux climatiques de demain comme cela est pratiqué en Camargue, pour un coût approximatif de 10 000-15 000 €, augmenté des travaux de démolition de la buse.</i></p>
--------------------------------	---

15.5 Transition dans l'entretien des digues à Vias-Agde

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
<p>M.Pluchet (ASA de la Verdisse)</p>	<p>Cette année 2020, les travaux de débroussaillage doivent-ils être réalisés par les riverains ?</p> <p>Peuvent-ils être dédommagés pour ce travail ?</p> <p>L'agglomération effectuera-t-elle les travaux en hiver en lieu et place des riverains ?</p> <p>Si ce n'est pas le cas, l'absence d'entretien ne risque-t-elle pas d'augmenter le risque d'inondation pour les habitations de la zone près des Verdisses et d'une manière générale sur le bassin versant ?</p> <p>Dans quel ordre est prévu l'entretien et pourquoi ?</p>	<p>Le PPRE prévoit un planning d'intervention sur 5 ans en priorisant les secteurs avec enjeux et/ou dont la densité de végétation peut causer un embâcle. Certains secteurs identifiés comme entretenus ne seront traités qu'en 2021 voire 2022. Cela signifie, que si le propriétaire souhaite intervenir il le fait au détriment de cette programmation.</p> <p>Les propriétaires ne seront pas dédommagés pour des interventions non prévues dans le PPRE.</p> <p>Les interventions de gestion de la végétation sur les berges et en fond de lit se feront majoritairement en hiver à partir d'octobre jusqu'en mars (programmation fluctuante mais comprise dans cette période). Cette gestion ne sera pas facturée aux propriétaires.</p> <p>Il n'y a pas de risque d'augmenter les phénomènes d'inondations. Les secteurs concernés sont très peu enclavés, ce qui signifie que les faibles pentes de berges créent des inondations rapides et la présence de végétation ne changera rien à ce phénomène.</p> <p>La gestion de la végétation des cours d'eau se fait généralement de l'amont vers l'aval afin de récupérer les flottants. Or, nous nous trouvons sur une zone avec peu voire pas de débit. Nous pouvons donc réaliser les travaux permettant de prioriser les secteurs à enjeux (proches d'habitations/routes).</p>
<p>Analyse de la CE</p>	<p><i>En cette période de transition, il appartient aux propriétaires de faire confiance à l'agglomération pour mener à bien le programme de restauration et d'entretien des berges. Le débroussaillage annuel est certes une habitude mais qui n'apparaît pas justifiée au regard des enjeux locaux.</i></p> <p><i>Nous prenons acte de l'engagement du MO de prioriser les secteurs à enjeux là où il est nécessaire de récupérer les flottants.</i></p>	

15.6 Endommagement d'un mur sur digue à Florensac

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
Mme Mestre	<p>Qui est propriétaire du linéaire de berge ?</p> <p>A qui appartient-il d'entretenir le mur sur berge ?</p> <p>Est-il envisagé de remettre en état ce mur ?</p> <p>Que faire pour sécuriser sa parcelle ?</p>	<p>Il semblerait que la berge appartienne à la commune.</p> <p>Le PPRE actuel porte sur la gestion des cours d'eau. Nous ne savons pas à qui appartient ce mur et ce qu'il en est pour sa restauration ou non. Nous proposons à Madame Mestre de se rapprocher de la commune qui sera à même de lui répondre.</p> <p>Madame Mestre peut mettre en place un grillage défensif permettant de condamner l'accès à sa parcelle en accord avec la commune.</p>
Analyse de la CE	<i>Les réponses sont claires et de nature à répondre à Mme Mestre.</i>	

15.7 Digue endommagée par les crues à Bessan

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
M.Delmas	Le recalibrage du cours d'eau est-il envisageable ?	Il n'est pas envisagé de recalibrage pour le cours d'eau.
	Les plantations tiendront-elles face à la vitesse très importante du courant à cet endroit ?	Les plantations prévues dans le PPRE ne se feront pas sur les parcelles de Monsieur DELMAS, car en effet, le débit du cours d'eau menacerait le maintien de ces plantations.
La CE	L'absence de ripisylve à cet endroit est-elle de nature à augmenter le risque sur la parcelle ?	La ripisylve joue le rôle de fixation des berges et diminue donc le risque d'effondrement de cette dernière. En absence de ripisylve, des brèches peuvent donc se former créant des entrées pour le cours d'eau sur la parcelle, augmentant ainsi l'inondabilité de cette dernière.
	Est-ce la rupture de la digue qui dégage une énergie considérable puisqu'elle retient une quantité très importante d'eau, qui est à l'origine de la destruction de ceps	<p>Oui, il est tout à fait possible que la contrainte qu'exerce cette digue sur le cours d'eau soit à l'origine de la montée en pression de ce dernier, dégageant une force considérable arrachant ainsi des ceps de vigne sur son passage.</p> <p>Le problème ici est la présence de digue qui encercle la parcelle et limite en cas de brèche ou de surverse l'évacuation des eaux. Il serait nécessaire d'effacer</p>

	du vignoble ?	cette digue et de reculer les vignes pour laisser le cours d'eau dissiper sa vitesse dans la parcelle.
La CE	La section du cours d'eau à cet endroit étant notablement insuffisante puisque la digue saute régulièrement, est-il souhaitable de refaire cette digue ?	Il n'est pas souhaitable de refaire cette digue qui risque de toujours céder. Cette digue ne sera très certainement jamais pérenne. Il serait moins impactant pour le propriétaire de laisser le cours d'eau déborder sur sa vigne en effaçant cette digue et en reculant de quelques mètres ses plantations. Elle serait très certainement inondée sur le moment mais l'eau ne serait plus retenue par la digue et se retrouverait facilement évacuée. Plutôt que de continuer à renforcer ces berges et de laisser monter en pression le cours d'eau au risque de voir à nouveau des ceps de vigne être arrachés.
	N'est-il pas nécessaire, au regard de la législation (arrêtés du 12 juin 2008 et du 7 avril 2017) de procéder à une étude des dangers lors de la réfection d'une digue ?	Le propriétaire doit procéder à l'élaboration d'une déclaration loi sur l'eau au titre III – impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique pour la réfection de sa digue.
	Le scellement des enrochements ne risque-t-il pas de provoquer une érosion de la berge en rive droite ?	Les enrochements sont faits pour protéger les berges de la force érosive du cours d'eau. Lorsqu'un enrochement n'est fait que d'un côté d'une berge cela peut augmenter l'érosion de la berge voisine qui elle est dépourvue de cette protection et qui reçoit un plus fort débit que précédemment.
	La concentration des eaux dans leur chenal d'écoulement n'induit-il pas une augmentation des risques pour les personnes et les biens en aval ?	La chenalisation d'un cours d'eau tend à augmenter sa vitesse et donc à augmenter son débit. En augmentant le débit du cours d'eau nous augmentons sa force et donc les risques pour les biens et les personnes qui sont en aval, car il n'y aura pas eu la possibilité en amont pour le cours d'eau de dissiper sa force dans les méandres ou dans la ripisylve.
Analyse de la CE	<p><i>Tenter d'adapter le cours d'eau à la parcelle et la culture de la vigne par des techniques qui datent s'avère vain. Il serait sans doute plus sage de s'adapter à la présence du cours d'eau, à ses besoins en matière d'hydraulicité et à son énergie. Les photos produites par M. et Mme Munoz montrent que quelques pieds de vigne sont effectivement arrachés lors des crues. Leur nombre est à mettre en rapport avec ceux enlevés par l'exploitant pour disposer sa levée de terre.</i></p> <p><i>Si la digue était effacée, comme le suggère judicieusement le MO, les pieds de vigne ne seraient probablement pas arrachés lors des inondations, la parcelle serait immergée, permettant son enrichissement en limons, et la rétention d'eau sur cette parcelle réduirait l'inondabilité en aval.</i></p>	

Les photos ci-dessous illustrent l'analyse faite.



Le Laval



Mur sur digue

Le Mayroual

15.8 Rehausse du fond de lit lors de la traversée de la voie ferrée par le Laval à Bessan

Nom	Questions	Réponses apportées par le MO
M.Gonzalès	Le lit est rehaussé par un fond de lit maçonné. Cette rehausse freine l'écoulement des eaux et entraîne l'inondabilité de la parcelle amont. Est-il possible de détruire cet ouvrage afin de retrouver une continuité du fond du cours d'eau et éviter l'inondation de la parcelle ?	Cet ouvrage n'appartient pas à la CAHM qui ne peut prétendre à sa destruction. Il est possible que la SNCF réutilise cette ligne dans les années à venir notamment pour le transport de marchandises en vue de la création de la LGV.
Analyse de la CE	<i>Pour résoudre cette problématique, il faudrait se rapprocher de la SNCF et voir si un aménagement est possible (faisabilité technique, étude des risques d'érosion pour l'ouvrage, ...). Il faudrait aussi voir qui supporterait le coût d'un tel aménagement.</i>	

16 Clôture de l'enquête

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout à fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, la commissaire-enquêtrice clôt le présent rapport.

Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2020

Catherine VIGNON
Commissaire enquêtrice

Destinataires du présent rapport:

Monsieur le Préfet de l'Hérault, DDTM Hérault, CAHM, Monsieur le Maire d'Agde, Monsieur le Maire de Bessan, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier

Annexe 2 : Arrêté n° 2020-I-904 d'ouverture d'enquête publique

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

Annexe 4 : Parutions dans les journaux de l'avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe 5 : Constat de l'affichage réalisé par la CE

Annexe 6 : Plan d'affichage réalisé par la CAHM

Annexe 7 : Constats d'affichage de la mairie d'Agde

Annexe 8 : Engagement du maître d'ouvrage concernant le martin pêcheur et la cistude

Annexe 9 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice

Annexe 10 : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice par le maître d'ouvrage

Annexe 11 : Remarques et documents du public

Annexe 12 : Vues prises par la CE illustrant la problématique inondation de Bessan

Annexe 1 : Décision de désignation du commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier

Annexe 2 : Arrêté n° 2020-I-904 d'ouverture d'enquête publique

Annexe 3 : Avis d'enquête publique

Annexe 4 : Parutions dans les journaux de l'avis d'ouverture d'enquête publique

Annexe 5 : Constat de l'affichage réalisé par la CE

Annexe 6 : Plan d'affichage réalisé par la CAHM

Annexe 7 : Constats d'affichage de la mairie d'Agde

Annexe 8 : Engagement du maître d'ouvrage concernant le martin pêcheur et la cistude

Annexe 9 : Procès verbal de synthèse des observations du Public établi par la commissaire enquêtrice

Annexe 10 : Mémoire en réponse au procès verbal de synthèse de la commissaire enquêtrice par le maître d'ouvrage

Annexe 11 : Remarques et documents du public

- Courrier de M. le Maire de Bessan à la commissaire enquêtrice (16 p)
 - Lettre à la commissaire enquêtrice
 - Lettre au Président de l'EPTB (2019)
 - Lettre à la vice-présidente de la CAHM (2020)
 - Courrier illustré de M. et Mme Munoz (2019)

- Remarques portées au registre d'enquête
 - Extrait cadastral de la parcelle de M.Bontemps à Vias
 - Vue Géoportail de la parcelle de Mme Mestre à Florensac

- Remarque de M. Fontaine faite sur le registre dématérialisé

- Dossier remis par M.Fontaine
 - Photos
 - Courrier à M.le Préfet (2001)
 - Plan du quartier Fontmajou et des casiers générés par la RD 612A
 - Historique des aménagements
 - Photo du ponceau du Laval sous le chemin de Saint Joseph

- Dossier remis par M.Gonzalès
 - Procès verbal de constat par huissier
 - Estimation par M.Gonzalès du débit des cours d'eau
 - Estimation par M.Gonzalès de la section des ouvrages, chenaux et du débit des cours d'eau
 - Profils en travers par Géomètre expert

Annexe 12 : Vues prises par la CE illustrant la problématique inondation de Bessan